



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



raa_special_fevrier_mars_2008

mars 2008

Publié le vendredi 11 avril 2008

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

raa_special_fevrier_mars_2008

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICES DU CABINET	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3461 établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales de chiens.....	1
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2761 portant prescription et mise à la consultation du public en vue de l'approbation du projet de Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) de l'entreprise « Entrepôts et Distribution du Narbonnais » (E.D.N.) sise à SALLELES-d'AUDE.....	1
SECRETARIAT GENERAL	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	2
<i>BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS LOCALES</i>	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3634 relatif à la dotation générale de décentralisation - Compensation par l'État du coût des contrats d'assurance souscrits par les communes délivrant sous leur responsabilité les autorisations d'utilisation du sol.....	2
<i>BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE</i>	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3983 réactualisant les prescriptions techniques du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la FRANGAZ et implantés sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3239 donnant acte à la Société RECYLEX SA de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières pour la concession de mines de plomb argentifère dite « concession de Villeneuve »	3
Montant pour l'année 2008 de l'astreinte administrative en matière de publicité, enseignes et préenseignes.....	3
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	4
<i>BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES</i>	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3213 portant classement du restaurant « la Table de Fontfroide » Abbaye de Fontfroide - 11100 NARBONNE.....	4
<i>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE</i>	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0421 relatif aux ANNONCES JUDICIAIRES et LEGALES	4
Décision n° 2008-11-2621 - Commission Départementale d'Équipement Commercial – Autorisation de création d'un commerce de détail de bricolage, à l'enseigne RURAL EXPERT - situé zone industrielle de Plaisance 11100 NARBONNE.....	6
Décision n° 2008-11-2622 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Autorisation de procéder à l'extension de l'enseigne OPTIC 2000, située à proximité du centre commercial de Salvaza et de la zone industrielle de la Bouriette - 11000 CARCASSONNE	6
Décision n° 2008-11-2623 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Aautorisation de procéder à la création par transfert d'activités d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO PONT ROUGE - situé Zone du Pont Rouge - 11000 CARCASSONNE	6
Décision n° 2008.11.2624 - Commission Départementale d'Équipement Commercial – Autorisation de création par transfert d'activité d'une jardinerie à l'enseigne JARDILAND - située Zone du Pont Rouge - 11000 CARCASSONNE.....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2892 portant composition de la Commission Départementale d'Action Touristique de l'Aude.....	6
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1553 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier	9
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2860 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Narbonne Rural ».....	10
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3389 portant agrément de Monsieur Patrick GELIS en qualité de garde chasse particulier – Commune de Narbonne.....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3425 portant agrément de M. André GERAL en qualité de garde chasse particulier	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3426 portant agrément de M André GERAL en qualité de garde chasse particulier	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3427 portant agrément de M André GERAL en qualité de garde chasse particulier	14
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2725 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des canaux de Raonel	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2825- portant agrément de M Francis TRAVE en qualité de garde chasse particulier	20

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2826 portant agrément de M Jean François FRANCES en qualité de garde chasse particulier	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3081 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde particulier	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3082-portant agrément de M. Pierre Yves FRADET en qualité de garde chasse particulier	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3110 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3145 portant agrément de M Pierre Yves FRADET en qualité de garde chasse particulier	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3146 portant agrément de M. Pierre Yves FRADET en qualité de garde chasse particulier	24
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	25
INTERVENTIONS SANITAIRES	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1646 relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude.....	25
POLE SOCIAL.....	26
INSERTION SOCIALE.....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2681 relatif à la fermeture du CHRS géré par l'association Albatros.....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3259 relatif à la fixation du prix définitif 2006 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D. I.)	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3260 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2007 aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D. I.)	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3261 relatif à la fixation du prix définitif 2006 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.).....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3262 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2007 aux Prestations Sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.).....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3263 relatif à la fixation du prix définitif 2006 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.).....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3264 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2007 aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.).....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3734 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2007	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11- 3735 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de CARCASSONNE géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2007 .	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11- 3736 relatif au Centre Provisoire d'Hébergement de CARCASSONNE géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2007	30
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3798 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à CARCASSONNE, NARBONNE & CASTELNAUDARY géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2007	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3799 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AGAPE » à CARCASSONNE géré par l'Association Aude Urgence Accueil portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2007.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3800 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Albatros » à Carcassonne géré par l'Association Albatros portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2007.	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3858 autorisant la mise en fonctionnement de 10 places supplémentaires au CHRS « AGAPE » géré par l'association Aude Urgence Accueil	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1741 autorisant la mise en fonctionnement d'un centre d'hébergement de stabilisation de 7 places géré par l'association Aude Urgence Accueil	34
POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES.....	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2824 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Roque » à SALLELES D'AUDE pour l'exercice 2007 - N° FINISS 110 789 450	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 4156 -portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune d'Ornaisons, du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du puits communal située sur la commune d'Ornaisons,-portant autorisation de distribuer à la population de la commune d'Ornaisons de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,-déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération,.....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 4178 - portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de DERNACUEILLETTE, du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source communale de Roco Missoulado située sur la commune de DERNACUEILLETTE,- portant autorisation de distribuer à la population de la commune de DERNACUEILLETTE de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de cette source, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,-déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération	39

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2883 relatif à la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes « Les Romarins » à PENNAUTIER.....	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3582 portant 2ème révision du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES les BAINS pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 306.....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3584 portant révision du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de CUXAC D'AUDE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 854	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3585 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1er décembre 2007 - N° FINESS 110 785 474.....	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3598 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé d'ALAIGNE à compter du 1er décembre 2007 - N° FINESS 110 002 599.....	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1181 relatif à la création d'un Institut Médico-Educatif Le Corry à FERRAN	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2541 portant modification de fonctionnement d'une Société Civile Professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes à Limoux	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2746 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale «BIOLAURAGAIS » à Castelnaudary	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 2808 fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics relatifs au contrôle sanitaire des eaux	47
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2933 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique de la Jourre et de la Jourre d'Escales sur les cours d'eau de la Jourre, la Jourre d'Escales, le Lirou et l'ensemble de leurs affluents et sous-affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3706 modifiant l'arrêté n° 2006-11-0767 relatif au 3 ^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0861 portant autorisation de réaliser un programme de travaux visant à la protection contre les crues du hameau de la Poterie, commune de Mas Saintes Puelles au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0862 déclarant d'intérêt général le programme de travaux visant à la protection contre les crues du hameau de la Poterie commune de Mas Saintes Puelles au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1341 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du ROC VERT	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1981 relatif à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008.....	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2401 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-11-3994 relatif à la définition des cours d'eau pour la conditionnalité.....	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2908 autorisant le plan d'épandage des composts de boues d'épuration produits par la plate forme de compostage de la station d'épuration de Carcassonne au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement.....	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3040 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la Campagne 2007-2008	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3115 relatif à l'exploitation d'une coupe jardinatoire en forêt de Faussivre à SALVEZINE classée en forêt de protection pour cause d'utilité publique (article L411-1 du code forestier).....	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3248 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de CABRESPINE.....	62
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0293 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Carcassonne.....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2021 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lézignan-Corbières	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2301 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Cailhavel	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2767 relatif à l'approbation de la carte communale de Luc sur Orbieu	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2773 relatif à la définition du délai anormalement long au-delà duquel les personnes prioritaires de la loi DALO peuvent saisir la commission de médiation de l'Aude	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2806 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Cambieure	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2875 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Coustaussa.....	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3031 d'autorisation spéciale de travaux de l'immeuble sis 4, 6, 8 rue Cassaignol et 16 rue Cabirol à NARBONNE dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE.	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3088 portant agrément du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.....	66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3106 d'autorisation spéciale de travaux de l'immeuble sis 2 rue Barbès à CARCASSONNE dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne.....	66
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2950 relatif aux opérations de conservation cadastrale.....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3420 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, services des impôts des entreprises – Fermeture au public le vendredi 2 mai 2008.....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3425 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, services des impôts des entreprises - Fermeture au public le vendredi 9 mai 2008	68
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3452 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Julie PALAU - 11150 BRAM	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3454 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur David NICKLAUS - 34500 BEZIERS	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3995 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - M ^{lle} Emilie NOIRET - Abattoir de Castelnaudary	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0402 mettant en demeure l'EARL de Gineste (Monsieur MARTI Joseph) de régulariser la situation administrative de son élevage de bovins laitiers situé sur le territoire de la commune de SALLES SUR L'HERS	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2953 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - M. Christophe PERRIN – Abattoir de Castelnaudary	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2954 du 25 février 2008 portant mise en demeure à l'encontre de la SARL La Cité des oiseaux exploitant un établissement de présentation au public d'oiseaux d'espèces non domestiques situé sur le territoire de la commune de CARCASSONNE	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2982 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Jean-François TEYSSÉDRE - Le Peyriac - 81700 BLAN	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3005 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Emmanuel NANCY1, Impasse des Cathares - 11270 St JULIEN DE BRIOLA.....	71
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3829 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) de la Haute Vallée de L'Aude sise 14 rue du Moulin des Prés - 11500 QUILLAN sur les communes suivantes : Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Espérazza, Fa, Granes, Nébias, Rouvenac, St.Ferriol, St. Jean de Pacarol, St.Julia de Bec, St.Just et le Bezu, St.Louis et Parahou - Numéro d'agrément : N 111207 P 011 Q 057	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3889 portant refus d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes – Association « AUTREMENT » sise 1 rue du Général Déjean - 11400 CASTELNAUDARY.....	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3890 portant refus d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Entreprise JARDI- SERVICES 11, sise 15 rue d'Occitanie 11300 CEPIE	73
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3894 portant refus d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes des Hautes Corbières, sise route de Narbonne 11350 TUCHAN.....	73
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3895 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes des Hautes Corbières, sise route de Narbonne 11350 TUCHAN - Numéro d'agrément : N 101007 P 011 Q 058.....	73
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0561 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du NORD-OUEST AUDOIS sise route de Castelnaudary 11320 SOUPEX sur la zone géographique suivante : La Pomarède, Les Casses, Montmaur, Peyrens, Puginier, Saint Paulet, Souilhe, Souilhanes, Soupex, Treville - Numéro d'agrément : N 010108 M 011 Q 001	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0562 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du PIEMONT D'ALARIC sise 2 rue des Figuères 11700 CAPENDU sur la zone géographique suivante : BADENS - BARBAIRA - BLOMAC - BOUILHONNAC - CAPENDU - COMIGNE - DOUZENS - FLOURE - MARSEILLETTE - MONZE - MOUX - ROQUECOURBE MINERVOIS - RUSTIQUE - SAINT COUAT D'AUDE - Numéro d'agrément : N 010108 M 011 Q 002.....	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0563 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes de la région Lézignanaise sise 48 avenue Charles Cros B.P. 201 11202 LEZIGNAN CORBIERES sur la zone géographique suivante : ARGENS MINERVOIS - BOUTENAC - CAMPLONG - CANET D'AUDE - CASTELNAU D'AUDE - CONILHAC CORBIERES - CRUSCADES - ESCALES - FABREZAN - FERRALS LES CORBIERES - FONTCOUVERTE - LEZIGNAN - LUC SUR ORBIEU - MONTBRUN CORBIERES - MONTSERET - ORNAISONS - ROUBIA - SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE – TOUROUZELLE - Numéro d'agrément : N 010108 M 011 Q 001	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0564 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais sise 45 rue Aimé Ramond 11890 Carcassonne Cédex 9, sur la zone géographique suivante : Berriac, Carcassonne, Caux et Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Fonties	

d'Aude, Lavalette, Leuc, Mas des Cours, Montirat, Palaja, Pennautier, Pezens, Rouffiac d'Aude, Roullens, Trèbes, Villedubert, Villefloure, Villemoustaussou - Numéro d'agrément : N 010108 P 011 Q 005	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1001 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Communal d'Action Sociale de QUILLAN sise B.P.49 11500 QUILLAN sur la commune de QUILLAN - Numéro d'agrément : N 010108 M 011 Q 003.....	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1221 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'association JARDINS ET SERVICES - Numéro d'agrément : N 140108 A 011 S 007.....	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2966 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'EURL BAEZA JARDI SERVICE - Numéro d'agrément : N 180208 F 011 S 008.....	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2967 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise individuelle RADTKE Alfred sise Le Pujal 11300 LAURAGUEL - Numéro d'agrément : N 180208 F 011 S 009.....	78
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3148 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - La SARL COMPUTERS SERVICES - Numéro d'agrément : N 040308 F 011 S 011	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3149 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise BIOS Dépannage Informatique à Domicile - Numéro d'agrément : N 040308 F 011 S 010.....	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3183 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise individuelle REM'SPORT sise 1 rue du Vignemale - 11800 TREBES - Numéro d'agrément : N 060308 F 011 S 012	80
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE.....	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0642 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels Secours en Montagne pour l'année 2008.....	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0643 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2008	81
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0644 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels aux interventions en site souterrain.....	82
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0645 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs pour l'année 2008.....	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0646 portant sur la liste d'aptitude des moniteurs nationaux de premiers secours pour l'année 2008.....	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0647 portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2008.....	86
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0648 portant sur la liste d'aptitude des Scaphandriers Autonomes Légers pour l'année 2008.....	89
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0649 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Unité Mobile d'Intervention Chimique pour l'année 2008.....	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1521 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers à exercer les missions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique pour l'année 2008.....	92
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	93
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION	93
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</i>	<i>93</i>
Extrait de l'arrêté n° 2008-01 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 du CENTRE HOSPITALIER DE LEZIGNAN	93
SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	93
Extrait de l'arrêté n° 080031 nommant les personnes pour siéger pour une période de trois ans à la Commission régionale agricole de conciliation du Languedoc-Roussillon	93
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	95
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3626 Portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur la Zone industrielle de Narbonne - Malvésii.....	95
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3745 prescrivant l'amélioration de la connaissance et de la maîtrise des émissions de benzène et la définition d'actions de réduction des émissions de benzène sur le site de la Société TOTAL situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.....	97
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2873 ordonnant à M. Paolo FERREIRA de supprimer le dépôt de véhicules hors d'usage situé sur son terrain au lieu-dit « Derrière le Plo » sur la commune de SAINT-COUAT D'AUDE.....	98
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2883 Portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur la Zone industrielle de Narbonne - Malvésii.....	98
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2898 mettant en demeure la mairie de ST COUAT D'AUDE de supprimer son aire de traitement de déchets par incinération à l'air libre située au lieu-dit « Cardanés » sur la commune de ST COUAT D'AUDE.....	100
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2925 donnant acte à M. Raymond BARBIS de sa déclaration de cessation d'activité de la carrière qu'il exploitait sur le territoire des communes de BERRIAC au lieu-dit « Les Plots » et CARCASSONNE aux lieux-dits « La Matto » et « Le Bousquet » et levant l'obligation de constitution des garanties financières.....	101

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2926 donnant acte à la Société SCREG du Sud-Ouest de sa déclaration de cessation d'activité de la carrière qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de BERRIAC au lieu-dit « Les Plots » et levant l'obligation de constitution des garanties financières.....	102
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2929 mettant en demeure la mairie de la commune de St Couat d'Aude de procéder à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge qu'elle exploite au lieu-dit « Tres Serres » sur la commune de St Couat d'Aude	102
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2951 donnant acte à la SARL PATEBEX de sa déclaration d'abandon de la carrière située sur le territoire des communes de BRAM et d'ALZONNE au lieu-dit « La Gabache » et levant l'obligation de constitution des garanties financières	103
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS	104
BUREAU DES FINANCES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	104
<i>AFFAIRES COMMUNALES.....</i>	<i>104</i>
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2008-1-215 - OBJET : Transformation du S.I. d'aménagement de JOUARRES en syndicat mixte.....	104

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3461 établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales de chiens

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les vétérinaires résidant dans l'Aude chargés des évaluations comportementales des chiens sont les suivants :

- Dr GERARD Jean-Jacques, domicilié 4, avenue Arnaud Vidal à CASTELNAUDARY
- Dr PAULIAC Michel, domicilié 2, rue Pascal à CARCASSONNE
- Dr FAGET Sabine, domiciliée 4, route de Marcorignan à NARBONNE
- Dr EYME Jean-François, domicilié 6, rue de Baliste à GRUISSAN
- Dr LECHEVALIER, domicilié route d'Ax les Thermes à BELCAIRE.

ARTICLE 2 :

Madame le sous-préfète, directrice du cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2761 portant prescription et mise à la consultation du public en vue de l'approbation du projet de Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) de l'entreprise « Entrepôts et Distribution du Narbonnais » (E.D.N.) sise à SALLELES-d'AUDE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention est prescrite pour l'établissement E.D.N. à SALLELES-d'AUDE dans les conditions fixées par les textes susvisés.

ARTICLE 2 :

Une consultation publique visant à l'approbation du Plan Particulier d'Intervention de la société E.D.N. est ouverte auprès des mairies de SALLELES-d'AUDE et MIREPEISSET et à la sous-préfecture de Narbonne du 25 février au 25 mars 2008 inclus.

Le projet de Plan Particulier d'Intervention et les pièces complémentaires sont déposés auprès des mairies de SALLELES-d'AUDE et MIREPEISSET ainsi qu'à la sous-préfecture de NARBONNE du 25 février au 25 mars 2008 où il pourra être consulté aux heures d'ouverture au public.

Les personnes qui le souhaitent pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairies de SALLELES-d'AUDE, MIREPEISSET et à la sous-préfecture de NARBONNE.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera affiché dans les communes de SALLELES-d'AUDE, MIREPEISSET et à la sous-préfecture de Narbonne quinze jours avant le démarrage de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 :

La présente consultation sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Le délai expiré, les maires des communes concernées et le sous-préfet de Narbonne adresseront les registres portant observations du public à la préfecture de l'Aude, à l'attention du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC), dans un délai qui ne doit pas dépasser cinq jours ouvrables après la date de clôture de cette consultation. Dans le même délai, les autorités précitées adresseront un certificat d'affichage relatif à la publication de l'avis au public dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, les maires des communes concernées par le plan et l'exploitant disposent d'un délai de deux mois à compter de la saisine par l'autorité préfectorale pour donner leur avis sur le Plan Particulier d'Intervention.

ARTICLE 7 :

La directrice de Cabinet de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le sous-préfet de Narbonne et les maires des communes de SALLELES-d'AUDE et de MIREPEISSET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} février 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
 LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET
 DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3634 relatif à la dotation générale de décentralisation - Compensation par l'État du coût des contrats d'assurance souscrits par les communes délivrant sous leur responsabilité les autorisations d'utilisation du sol

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Chaque commune dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et ayant souscrit un contrat d'assurance en vue de se garantir des risques liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, bénéficie du concours particulier de la dotation générale de décentralisation.

ARTICLE 2 :

Les sommes attribuées aux communes bénéficiaires dudit concours financier et figurant sur les états annexés au présent arrêté ont été calculées sur la base des critères suivants :

- 0,024 € par habitant de la commune,
 - 1,171 € par logement ayant fait l'objet d'un permis de construire pendant les trois dernières années dans la commune,
 - 1,399 € par permis de construire délivré durant les trois dernières années dans la commune,
- ⇒ soit un crédit global d'un montant de 35 232 €.

ARTICLE 3 :

L'allocation des sommes visées à l'article 2 du présent arrêté qui s'opèrera sous forme de versement unique interviendra sur présentation du justificatif de la dépense, à savoir un exemplaire du contrat d'assurance souscrit et sera imputée sur le programme 0119, catégorie 63, action 26 du budget du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 novembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3983 réactualisant les prescriptions techniques du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la FRANGAZ et implantés sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-3983 en date du 19 décembre 2007 réactualisant les prescriptions techniques du dépôt de gaz combustibles et les installations annexes de la société FRANGAZ située sur la commune de Port La Nouvelle.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de Port La Nouvelle et à la préfecture de l'Aude – Direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 19 décembre 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3239 donnant acte à la Société RECYLEX SA de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières pour la concession de mines de plomb argentifère dite « concession de Villeneuve »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Il est donné acte à la Société RECYLEX SA dont le siège social est 6, place de la Madeleine à 75008 –PARIS de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières de la concession de mines de plomb argentifère dite «CONCESSION de VILLENEUVE». La Société RECYLEX SA procèdera à l'exécution des travaux déclarés par elle selon les modalités et plans produits à l'appui de ladite déclaration.

ARTICLE 2 – MEMOIRE DE FIN DE TRAVAUX ET RECOLEMENT

La Société RECYLEX SA adressera au préfet, en deux exemplaires, un mémoire comprenant un compte rendu des travaux réalisés et les plans tenant compte des travaux exécutés, afin de pouvoir procéder à la visite de récolement prévue par l'article 46 du décret du 02 juin 2006. Elle adressera également au préfet trois exemplaire par communes concernées des plans des contraintes minières, sur fond parcellaire, afin de permettre le nécessaire porter à connaissance.

ARTICLE 3 – DELAIS

Les mesures fixées par le présent arrêté devront être achevées dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 4

Il ne sera donné acte à la Société RECYLEX SA de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières qu'après établissement du procès-verbal de récolement cité à l'article 46 du décret du 02 juin 2006, constatant l'exécution des mesures prévues dans ladite déclaration et la fourniture des plans ici demandés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent arrêté ne valent qu'au titre de l'exercice de la police des mines.
 Ces dispositions ne préjugent en rien des autres autorisations administratives susceptibles de régir la réalisation des travaux considérés, dont la Société RECYLEX SA aura à se pourvoir en tant que de besoin.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Conformément aux dispositions du Code Civil, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, y compris après la constatation de la cessation des obligations de la Société RECYLEX SA au titre du Code Minier.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de VILLENEUVE MINERVOIS et CAUNES MINERVOIS et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, les maires de Villeneuve Minervoises et Caunes Minervoises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Société RECYLEX SA.

Carcassonne, le 12 mars 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Montant pour l'année 2008 de l'astreinte administrative en matière de publicité, enseignes et préenseignes

Le préfet de l'Aude
 à
 Mesdames et Messieurs les maires du département
 En communication à Messieurs les sous-préfets de Narbonne et de Limoux

Objet : Montant pour l'année 2008 de l'astreinte administrative en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

Par circulaire en date du 10 mars 2008, M. le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a fixé le montant pour l'année 2008 de l'astreinte administrative prévue par l'article L 581-30 du code de l'environnement en matière de publicité, enseignes et préenseignes à 92,57 € (90,08 € en 2007) par application de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages du mois de janvier 2008 calculé par l'INSEE (soit 116,32 contre 113,19 en janvier 2007, sur la nouvelle base 100 de 1998), et publié au Journal Officiel du 23 février 2008.

Je vous serais obligé de bien vouloir appliquer ce nouveau taux à tous les arrêtés que vous serez amenés à prendre postérieurement au 23 février 2008.

Carcassonne, le 31 mars 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3213 portant classement du restaurant « la Table de Fontfroide »
 Abbaye de Fontfroide - 11100 NARBONNE**

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le restaurant « La Table de Fontfroide » - Abbaye de Fontfroide - RD 613 - 11100 NARBONNE - n° SIRET 481 586 113 00013 - exploité par Mme Laure DE CHEVRON VILLETTE, est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 170 couverts.

ARTICLE 2 :

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 mars 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0421 relatif aux ANNONCES JUDICIAIRES et LEGALES

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les journaux habilités à publier dans le département de l'Aude du 1er janvier au 31 décembre 2008 des annonces judiciaires et légales sont les suivants :

QUOTIDIENS :

- MIDI LIBRE Direction commerciale 34923 MONTPELLIER Cedex 9
- LA DEPECHE DU MIDI Avenue Jean Baylet 31095 TOULOUSE Cedex
- L'INDEPENDANT 2 avenue Alfred Sauvy 66605 RIVESALTES Cedex Mas de la Garrigue BP 105
- LA JOURNEE VINICOLE 121 rue du Caducée 34090 MONTPELLIER

HEBDOMADAIRES :

- LE LIMOUXIN 6 avenue Camille Bouche 11300 LIMOUX
- LA CROIX DU MIDI 28 rue Théron de Montaugé BP 72127 31017 TOULOUSE Cedex
- LE COURRIER DE LA CITE Plateau de Grazailles - Avenue Georges Guille BP 6 - 11001 CARCASSONNE

- MIDI LIBRE DIMANCHE Direction commerciale 34923 MONTPELLIER Cedex 9
- LA DEPECHE DU MIDI DIMANCHE Avenue Jean Baylet 31095 TOULOUSE Cedex
- LE PAYSAN DU MIDI 4 rue Jacqueline Auriol 34432 ST JEAN DE VEDAS Cedex
Parc Marcel Dassault
- NARBONNE ECHO - 41 rue Droite - 11100 NARBONNE
- L'AGRI. - 77 avenue Victor Dalbiez - 66027 PERPIGNAN Cedex
- LIBERATION BP 08 11800 TREBES
- L'ECHO DU LANGUEDOC - 20 Bd Frédéric Mistral - 11100 NARBONNE
- LA SEMAINE DU MINERVOIS - 41 bd du Minervoisis - BP 191 - 11700 PEPIEUX
- L'AUDE ET LES CORBIERES - 9 rue Berlioz - 34501 BEZIERS Cedex

ARTICLE 2

Le prix de la ligne d'annonce, taxes non comprises, est fixé en fonction de la situation locale à 3,70 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Ce prix s'entend pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le prix de l'annonce peut également être calculé au millimètre/colonne sur la base d'une ligne de corps 6 points Didot, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Le prix sera alors de 1,65 € le millimètre colonne.

ARTICLE 3

Les annonces devront être présentées selon les prescriptions suivantes :

- le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet,
 - surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :
 - * Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.
 - L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc séparé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
 - * Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
 - * Sous-titres : Chacune des listes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.
 - * Paragraphes et alinéas Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
- Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité, où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 4

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 5

Des tarifs réduits : 1,85 € la ligne 0,825 € le millimètre/colonne

- sont établis pour certaines catégories d'annonces :
- annonces faites par les personnes bénéficiant de l'aide judiciaire,
- annonces concernant les entreprises qui font l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,
- annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles dans les cas prévus par la loi du 25 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938.

ARTICLE 6

Les remises sont interdites. Le taux maximum de remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires pour la transmission des annonces ne devra en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des publications énumérées à l'article 1^{er}.

Carcassonne, le 15 janvier 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Décision n° 2008-11-2621 - Commission Départementale d'Équipement Commercial – Autorisation de création d'un commerce de détail de bricolage, à l'enseigne RURAL EXPERT - situé zone industrielle de Plaisance 11100 NARBONNE

Réunie le 24 janvier 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS LOCSUD, représentée par M. Antoine LE QUELLEC, l'autorisation de procéder à la création d'un commerce de détail de bricolage, à l'enseigne RURAL EXPERT, de 575,79 m2 de surface de vente, situé zone industrielle de Plaisance 11100 NARBONNE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 24 janvier 2008
 Pour le préfet,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Décision n° 2008-11-2622 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Autorisation de procéder à l'extension de l'enseigne OPTIC 2000, située à proximité du centre commercial de Salvaza et de la zone industrielle de la Bouriette - 11000 CARCASSONNE

Réunie le 24 janvier 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI les 4 M, représentée par M. Jean Pierre MONTSARRAT, l'autorisation de procéder à l'extension d'une moyenne surface spécialisée de 118 m2 de surface de vente, à l'enseigne OPTIC 2000, située à proximité du centre commercial de Salvaza et de la zone industrielle de la Bouriette - 11000 CARCASSONNE

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CARCASSONNE.

Carcassonne, le 24 janvier 2008
 Pour le préfet,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Décision n° 2008-11-2623 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Aautorisation de procéder à la création par transfert d'activités d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO PONT ROUGE - situé Zone du Pont Rouge - 11000 CARCASSONNE

Réunie le 24 janvier 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI Bellevue, représentée par M. Yannick RAMBEAU, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'activités d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO PONT ROUGE, de 4 500 m2 de surface de vente (Transfert du magasin Bricomarché Pont Rouge : 1 700 m2 + création d'une surface de vente de 2 800 m2), situé Zone du Pont Rouge - 11000 CARCASSONNE

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CARCASSONNE.

Carcassonne, le 24 janvier 2008
 Pour le préfet,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Décision n° 2008.11.2624 - Commission Départementale d'Équipement Commercial – Autorisation de création par transfert d'activité d'une jardinerie à l'enseigne JARDILAND - située Zone du Pont Rouge - 11000 CARCASSONNE

Réunie le 24 janvier 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SNC JARDI Carcassonne, représentée par M. Michel CONTE, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'activité d'une jardinerie à l'enseigne JARDILAND, de 5 990 m2 de surface de vente, située Zone du Pont Rouge - 11000 CARCASSONNE

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CARCASSONNE.

Carcassonne, le 24 janvier 2008
 Pour le préfet,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2892 portant composition de la Commission Départementale d'Action Touristique de l'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.-

La commission départementale d'action touristique présidée par le Préfet ou son représentant, comprend trois formations. Elle est composée de membres permanents et de membres représentants les professionnels du tourisme, siégeant dans l'une des trois formations pour les affaires les intéressant directement.

ARTICLE 2.-

Sont désignés en qualité de Membres permanents :

Représentants de l'administration

- le délégué régional au tourisme, ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant,
- la directrice départementale de l'équipement, ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
- le directeur départemental des services fiscaux, ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

Représentants du comité départemental du tourisme

M. Alain COSTE	Titulaire	Mme Annick BELONDRADE	Suppléante
----------------	-----------	-----------------------	------------

Représentants de l'U.D.O.T.S.I.

M. Jean Michel BOULEGUE	Titulaire	Mme Laurence CRABOL	Suppléante
-------------------------	-----------	---------------------	------------

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary

M. Jean François MENARD	Titulaire	Melle Séverine OBRY	Suppléante
-------------------------	-----------	---------------------	------------

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, Lézignan Corbières et Port la Nouvelle

M. Philippe CAULLIER	Titulaire	Mme Anne-Sophie JULIEN	Suppléante
----------------------	-----------	------------------------	------------

Représentants de la Chambre de Métiers de l'Aude

M. Jean Marc LAURENS	Titulaire	M. Christian AURIOL	Suppléant
----------------------	-----------	---------------------	-----------

Représentants de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

M. Yves FABRE	Titulaire	M. Daniel VIDAL	Suppléant
---------------	-----------	-----------------	-----------

Représentants des associations de consommateurs

M. Dominique GUILARD	Titulaire	Mme Pierrette PEYRAS	Suppléante
----------------------	-----------	----------------------	------------

Représentants des personnes handicapées à mobilité réduite

M. Yvon BOUISSOU	Titulaire	M. Roger JOULIA	Suppléant
------------------	-----------	-----------------	-----------

ARTICLE 3.-

Sont désignés en qualité de Membres siégeant dans la première formation compétente en matière de Classement, d'Agrément et d'Homologation :

Représentants des hôteliers et restaurateurs

Mme Christine PUJOL	Titulaire	Mme Chantal BENSA	Suppléante
M. Patrice LORNE	Titulaire	M. Stéphane RIVES	Suppléant
M. Claude FRIDICI	Titulaire	M. Daniel LAGOUTE	Suppléant
M. Philippe DECAUD	Titulaire	Mme Corinne GRIGGIO	Suppléante

Représentants des gestionnaires de résidence de tourisme

M. Koenrad TORFS	Titulaire	Mme Josette MENDEZ	Suppléante
Mme Pascale JALLET	Titulaire		

Représentants des loueurs de meublés saisonniers

M. Catherine MARIE CALLEY	Titulaire	M. Philippe ASTRUC	Suppléant
Mme Annick DOUSSET	Titulaire	M. Dominique PELTIER	Suppléant

Représentants des agents immobiliers

M. Gérard PUJOL	Titulaire	M. Pierre CAMPREDON	Suppléant
-----------------	-----------	---------------------	-----------

Représentants des gestionnaires de villages de vacances

M. Gilbert XAILLE	Titulaire	M. Roland DESGUERRE	Suppléant
M. Daniel ICHE	Titulaire	Mme Marie Claire CENDRET	Suppléante

Représentants des gestionnaires des maisons familiales

M. Gérard CALAS	Titulaire		
M. Dominique AUBERT	Titulaire		

Représentants des gestionnaires de terrains de camping

M. Marc TRINQUELLE	Titulaire	M. Jacques SEVERAC	Suppléant
Mme Blandine LAFOURCADE	Titulaire	Melle Miriam SCHUTJES	Suppléante

Représentants des usagers des terrains de camping			
M. Henri COUSSOLE	Titulaire		
M. Daniel POUX			
Représentants des offices de tourisme et syndicat d'initiative			
M. Eric PECHADRE	Titulaire	Mme Marie Antoinette BIEL	Suppléante
Représentants des entreprises de remise et du tourisme			
M. Martial TOUSSAINT	Titulaire	M. Bernard BARBASTE	Suppléant
Représentants de la fédération française d'équitation			
M. André MAUGER	Titulaire	Mme Corinne RIVOAL	Suppléante
Représentants du tourisme équestre et de l'équitation de loisirs			
M. Sylvain Guillaume GENTIL	Titulaire	M. Christian LABAT	Suppléant
Représentants des professionnels des activités hippiques			
Mme Martine LAMBOTIN	Titulaire	M. Pierre CARBOU	Suppléant
Représentants des circonscriptions des haras			
M. Alphonse N'GOM	Titulaire	M. Laurent SARZANA	Suppléant
ARTICLE 4.-			
Sont désignés en qualité de Membres siégeant dans la deuxième formation compétente en matière de Délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévue par la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.			
Représentants des agents de voyages			
M. Jocelyne CAHUZAC CASANA	Titulaire	M. Michel TOUBAS	Suppléant
Mme Pascale SAGUE	Titulaire	M. Georges PAGES	Suppléant
Représentants des associations de tourisme agréées			
M. Daniel ICHE	Titulaire	Mme Marie-Claire CENDRET	Suppléante
M. Gérard CALAS	Titulaire	M. Roland DESGUERRE	Suppléant
Représentants des organismes locaux de tourisme			
M. Eric PECHADRE	Titulaire	Mme Marie-Antoinette BIEL	Suppléante
Mme Christine LOPEZ	Titulaire	Mme Sophie DELMAS	Suppléante
Représentants des gestionnaires d'hébergements classés			
Mme Christine PUJOL	Titulaire	Mme Chantal BENSA	Suppléante
M. Patrice LORNE	Titulaire	M. Raymond FANNOY	Suppléant
M. Claude FRIDRICI	Titulaire	Mme DE CHEVRON VILLETTE	Suppléante
M. Philippe DECAUD	Titulaire	M. Stéphane RIVES	Suppléant
Représentants des gestionnaires d'activités de loisirs			
M. Claude MOUNIE	Titulaire	M. Alain DAST	Suppléant
Représentants des agents immobiliers			
M. Gérard PUJOL	Titulaire	M. Pierre CAMPREDON	Suppléant
Représentants des organismes de garantie financière			
M. Alain DAUFES	Titulaire	Mme Dominique SAGUE	Suppléante
M. Frédéric BOLLINGER	Titulaire	M. Francis ROGER	Suppléant
Représentants des transporteurs routiers de voyageurs			
M. André VIDAL	Titulaire	M. Robert CAPDEVILLE	Suppléant
Représentants des transporteurs aériens			
M. Frédéric VERDIER	Titulaire	M. Didier GAUBERT	Suppléant
Représentants des transporteurs maritimes			
Mme SINTES	Titulaire	Mme Line LEBRANCHU	Suppléante
Représentants des transporteurs ferroviaires			
M. André RAZAU	Titulaire	M. Christophe DELMAS	Suppléant
Représentants des entreprises de remise et de tourisme			
M. Martial TOUSSAINT	Titulaire	M. Bernard BARBASTE	Suppléant

Représentants des professions de guide-interprète et de conférencier
 Mme Marie-Lise FOUGNIES Titulaire M. David MASO Suppléant

ARTICLE 5.-

Sont désignés en qualité de Membres siégeant dans la troisième formation compétente en matière de Projet d'établissements hôteliers soumis à autorisation d'exploitation commerciale par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Représentants des hôteliers

Mme Christine PUJOL	Titulaire	Mme Chantal BENSA	Suppléante
M. Patrice LORNE	Titulaire	M. Jean Michel ROBBES	Suppléant
M. Claude FRIDICI	Titulaire	M. Daniel LAGOUTE	Suppléant
M. Philippe DECAUD	Titulaire	Mme Corinne GRIGGIO	Suppléante

Représentants des agents de voyages

Mme Jocelyne CAHUZAC CASANA	Titulaire	M. Pascale SAGUE	Suppléante
-----------------------------	-----------	------------------	------------

ARTICLE 6.-

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 7.-

La commission établit, sur proposition du préfet, un règlement intérieur qui précise notamment les délais de convocation et les modalités de vote.

ARTICLE 8.-

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-03096 du 21 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 9.-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 février 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1553 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M Georges FRADET, né le 16/08/1945 à Naillat (Creuse), demeurant 8 Impasse de Landronne à 11110 Armissan est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges FRADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges FRADET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 8 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2860 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Narbonne Rural »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 : COMPOSITION – DENOMINATION**

Le syndicat intercommunal à vocation multiple regroupant les communes d'Armissan, Bages, Bizanet, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Néviau, Ouveillan, Raissac d'Aude, Salles d'Aude, Villedaigne et Vinassan forment le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « NARBONNE RURAL »

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour but :

- **compétences obligatoires : maintien à domicile pour les personnes âgées**
 1. service d'aides à domicile
 2. service de restauration à domicile (confection et livraison du repas)
 3. service de soins infirmiers à domicile
- **compétences optionnelles : actions périscolaires et en faveur de la jeunesse**
 1. contrat temps libre
 2. centres de loisirs associés à l'école
 3. restauration collective (confection et livraison du repas)
 - compétences optionnelles : modalités de transfert

Le transfert de compétences entraînant l'adhésion aux compétences optionnelles est opéré par délibération du conseil municipal de la commune membre ainsi que par délibération conforme du comité syndical.

- compétences optionnelles : modalités de retrait

Le retrait d'une commune d'une compétence optionnelle est opéré par délibérations :

- du conseil municipal de la commune membre
- du comité syndical selon les règles posées par l'article L 5212-16 du C.G.C.T.
- de l'ensemble des communes adhérentes à la compétence optionnelle selon les règles de la majorité qualifiée de l'article L 5211-5-II alinéa 1 du C.G.C.T.

Le retrait d'une commune d'une compétence optionnelle ne sera effectif qu'à l'issue de l'exercice budgétaire suivant la date à laquelle les délibérations prévues à l'alinéa précédent seront exécutoires.

- compétences optionnelles : conséquences financières du retrait de la compétence restauration collective

- a) frais de personnel :

Si l'ensemble des communes adhérentes à une compétence optionnelle se retire de cette compétence, il est fait application du dernier alinéa de l'article L 5212-33 du C.G.C.T. qui dispose :

« La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes ».

Si une commune adhérente se retire d'une compétence optionnelle :

La commune qui se retire d'une compétence optionnelle reste tenue, pendant cinq exercices budgétaires à compter de l'effectivité du retrait, à une contribution aux frais de personnel.

Cette contribution est calculée sur les seuls frais de personnels affectés à la compétence optionnelle, arrêtés au jour de l'effectivité du retrait.

Le calcul s'effectue per capita, au prorata des habitants de chaque commune adhérente à la compétence optionnelle au jour de l'effectivité du retrait. Le nombre d'habitants retenu ressort des chiffres publiés du dernier recensement connu le mois précédant le jour de l'effectivité du retrait.

- b) emprunts :

La commune qui se retire d'une compétence optionnelle reste tenue d'une quote-part des annuités d'emprunt relatives aux biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune à ladite compétence optionnelle, jusqu'à l'expiration du terme du ou des emprunts concernés.

Le calcul de la quote-part s'effectue au prorata du nombre d'habitants de chaque commune adhérente à la compétence optionnelle au jour de l'effectivité du retrait. Le nombre d'habitants retenu ressort des chiffres publiés du dernier recensement connu le mois précédant le jour de l'effectivité du retrait.

- c) conséquences du retrait sur les biens :
 - *Biens acquis ou réalisés par le syndicat :*

Sauf en cas de dissolution, les biens acquis ou réalisés par le syndicat, affectés à une compétence optionnelle, restent sa propriété.

➤ *Biens mis à disposition du syndicat :*

Les biens meubles ou immeubles mis à disposition du syndicat par la commune qui se retire d'une compétence optionnelle sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations s'y rattachant. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transférés au syndicat par la commune et non remboursés à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.

Conventions avec des tiers

Des conventions peuvent être conclues avec des communes extérieures au syndicat, d'autres établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'avec l'Etat. Elles sont approuvées par le comité syndical.

Subdélégation

Le syndicat peut subdéléguer des compétences qui lui ont été transférées par les communes syndiquées dans les conditions de forme et de majorité prévues en application des dispositions du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le syndicat a son siège à Vinassan.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical.

Le comité syndical est constitué par les délégués de chaque commune adhérente au syndicat. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires, désignés par chaque conseil municipal et de deux suppléants.

Les délégués représentant les communes au comité syndical sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les délégués désignés par le conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, leur mandat est maintenu jusqu'à la nomination des nouveaux délégués par le conseil municipal nouvellement installé. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil municipal pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil n'a pas nommé les délégués dans ce délai, le maire et le 1^{er} adjoint représentent la commune au comité syndical.

Le syndicat intercommunal est responsable dans les conditions prévues par les articles L 5211-8, L 2123-31 et suivants et L 2123-34 et suivants du C.G.C.T. pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du comité et à son président dans l'exercice de leurs fonctions.

Le comité délibère sur toutes les affaires concernant le syndicat.

Il vote le budget.

Il nomme en son sein diverses commissions affectées à un ou plusieurs services.

Le bureau :

Le comité syndical élit en son sein le président, quatre vice-présidents et quatre membres qui constituent le bureau.

Le vote se déroule à la majorité telle que prévue pour l'élection des délégués pour une durée équivalente.

Le président ou le bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du comité. Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au comité :

- d'une part, des travaux du bureau
- d'autre part, des décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le président exécute les décisions du comité et du bureau et représente le syndicat en justice.

Fonctionnement :

Dans le cas des décisions concernant les compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les représentants des communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, la validité des décisions du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que fixe le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du C.G.C.T. pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président est tenu de convoquer le comité à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les statuts sont complétés par un règlement intérieur, en application des dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-8 du C.G.C.T.

Administration :

L'administration des établissements gérés par le syndicat est soumise aux règles de droit commun. Leur sont notamment applicables les lois qui fixent la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le comité syndical exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles que définies à l'article 2 du présent arrêté et notamment aux dépenses :

- de fonctionnement
- d'exécution des travaux
- d'acquisition de terrains
- d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits
- d'émoluments du receveur

Les recettes comprennent notamment :

- la contribution des communes associées
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes et de tout autre organisme habilité à intervenir dans l'aide financière des collectivités territoriales
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

Contribution des communes en matière de compétences obligatoires :

Le comité syndical fixe le montant de la participation de chaque commune membre lors du vote du budget primitif.

La contribution de chacune des 16 communes aux dépenses du syndicat, tant en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement que les dépenses d'investissement, est calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune. Le nombre d'habitants retenu ressort des chiffres publiés du dernier recensement connu le mois précédant l'adoption du budget primitif.

Contribution des communes en matière de compétences optionnelles :

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement de chacune des compétences optionnelles sont individualisées.

Seules les communes ayant adhéré à une ou plusieurs des compétences optionnelles contribuent aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement afférentes aux dites compétences.

- a) Contribution des communes pour le contrat temps libre et les centres de loisirs associés à l'école :

Le syndicat individualise les dépenses de fonctionnement et d'investissement occasionnées par le contrat temps libre et les centres de loisirs associés à l'école, par action accomplie et par commune adhérente.

Le syndicat émet un titre de recettes correspondant aux sommes engagées par action accomplie et par commune adhérente, pour l'exercice de ces compétences.

Ces sommes sont majorées de 2% au titre des frais de gestion.

- b) Contribution des communes pour la restauration collective :

Chaque commune adhérente procède hebdomadairement auprès du syndicat à la commande du nombre de repas qu'elle estime nécessaire.

Le syndicat émet mensuellement un titre de recettes correspondant au nombre de repas commandés par la commune et effectivement livrés.

Le tarif des repas est fixé par délibération du comité syndical selon les modalités prévues à l'article 5 – fonctionnement 1^{er} alinéa du présent arrêté.

Les dépenses de fonctionnement mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de ses missions constituent des dépenses obligatoires pour les communes.

En cas d'absence de mandatement de ces sommes au profit du syndicat, le représentant de l'Etat peut procéder à son mandatement d'office ou à son inscription d'office selon les dispositions des articles L 1612-15 et L 1612-16 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

Les modifications relatives au périmètre (adhésion et retrait de communes), à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat et à sa dissolution sont prises en application des articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 8 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de Narbonne-agglomération.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude, Mme et Mrs les maires des communes associées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 11 octobre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3389 portant agrément de Monsieur Patrick GELIS en qualité de garde chasse particulier – Commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur GELIS Patrick, né le 04/06/1966 à Narbonne (11), demeurant 3 Lotissement du Clédat à 11200 BIZANET est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick GELIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Patrick GELIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick GELIS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick GELIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 6 novembre 2007

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,

Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3425 portant agrément de M. André GERAL en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur André GERAL, né le 20 Juin 1943 à Marrakech (Maroc), demeurant 53 Bd 1848 à 11100 NARBONNE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André GERAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M André GERAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. André GERAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Chef d'Escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André GERAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 8 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3426 portant agrément de M André GERAL en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur André GERAL, né le 20/06/1943 à Marrakech (Maroc), demeurant 53 Boulevard 1848 à 11100 NARBONNE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André GERAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M .André GERAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. André GERAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André GERAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 8 Novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3427 portant agrément de M André GERAL en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur André GERAL, né le 20/06/1943 à Marrakech (Maroc), demeurant 53 Bd 1848 à 11100 NARBONNE est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André GERAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M André GERAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. André GERAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Chef d'Escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André GERAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 8 Novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2725 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des canaux de Raonel

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à l'immeuble de la Maison des Vignerons, ZAC de Bonne Source 11100 Narbonne. Elle prend le nom de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux du Raonel.

ARTICLE 2 : OBJET ET MISSION DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but d'assurer la distribution des eaux et la gestion des canaux d'irrigation, d'entreprendre des études et travaux permettant de développer toute activité agricole et d'intérêt collectif à l'intérieur du périmètre syndical.

ARTICLE 3 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président

ARTICLE 4 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des propriétaires est de 2 hectares.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 2 hectares.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 2 hectares engagés sans que ce nombre de voix puisse dépasser 5 voix.

- 2 hectares : 1 voix
- 3 hectares : 1 voix
- 4 hectares : 2 voix
- 10 hectares : 5 voix
- > 10 hectares : 5 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir ne vaut que pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est de 5 (sauf les propriétaires n'atteignant pas individuellement le seuil de représentation, illimité pour leur permettre d'atteindre une voix soit une tranche de 2 hectares, dans la limite de 5 voix par représentant).

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 5 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président. L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans un délai pouvant aller de 1 heure à 10 jours suivant la convocation de la première assemblée des propriétaires. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004

à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire

à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumis au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins le tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

ARTICLE 6 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception., le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association syndicale autorisée ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

ARTICLE 8 : COMPOSITION, NOMINATION ET DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU SYNDICAT

Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 8 titulaires et de 8 suppléants.

Ne peuvent être élus syndics ou syndics suppléants que les propriétaires possédant dans le périmètre syndical et dans le secteur considéré une superficie au moins égale à deux hectares.

Peuvent être syndics, les enfants ou les parents de ces propriétaires ou leurs représentants légaux (sauf fermiers).

Les propriétaires devront concéder leur droit à l'exploitant des parcelles concernées.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le mandat des syndics peut être indéfiniment renouvelé et ils continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère selon la continuité du calendrier actuel.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant appelé à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues par l'article 9 ci-dessus, les membres peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pendant la durée de leur mandat.

ARTICLE 9 : NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, pour ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances et taxes syndicales
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant défini par l'assemblée des propriétaires
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales
- éventuellement, de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 ci-dessous
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération ou union d'A.S.A.
- de délibérer sur les accords ou convention entre l'A.S.A. et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l' A.S.A. dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier le cas échéant le règlement de service.

ARTICLE 11 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT ET ROLE DES SYNDICS

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat
- un locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, l'usufruitier ou le nu-propriétaire

Le mandat de représentation est écrit.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 2. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 5 jours.

Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui seront conservées au registre des délibérations.

Le rôle des syndics est précisé dans un règlement de service.

ARTICLE 12 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'A.S.A., agent de l'Etat etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006 notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale
- il en convoque et préside les réunions
- il est son représentant légal
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes
- il est l'ordonnateur de l'A.S.A.
- il prépare et rend exécutoire les rôles
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- le vice-président supplée le président absent ou empêché

ARTICLE 14 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier de Narbonne Agglomération. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 15 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'A.S.A. comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues par l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- l'association syndicale, en marge de la réalisation de son objet principal défini à l'article 4 est habilitée par l'assemblée des propriétaires à réaliser des prestations de services qu'elles soient destinées à des personnes publiques ou privées
- Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :
 - aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
 - aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
 - aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
 - au déficit éventuel des exercices antérieurs
 - à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements
- Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes
- Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation
- Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.
- Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :
- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif

indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe

un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association

ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat

à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Tous les propriétaires déclarent avoir pris connaissance du règlement de service et s'engagement à le respecter. Ce règlement pourra être consulté aux heures d'ouverture au siège du syndicat et toutes modifications prévues seront portées à leur connaissance lors de l'assemblée générale ou par publicité

ARTICLE 17 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

des servitudes d'établissement des ouvrages et de passages pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien de toutes règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association

Les modalités de mise en œuvre de ces règles pourront être précisées dans le règlement de service

Lorsque l'importance de l'ouvrage prévu implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 18 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE

Le syndicat décline toute responsabilité en ce qui concerne le choix de plantations ou de semences qui seraient inadaptées au régime des eaux dispensées par le réseau. Ceci vaut pour les cultures de quelque nature que ce soit existantes ou à venir.

Les associés sont tenus d'assurer à leurs propres frais, l'étanchéité absolue de leurs propres parcelles, soit par des martellières, soit par des contre-fossés ou par tous autres moyens utiles de telle manière que même si l'eau séjourne en dehors des délais prévus dans les fossés du syndicat, leurs parcelles n'en subissent aucun préjudice.

De ces travaux particuliers, chaque propriétaire doit en assurer la conception, l'exécution, les frais et l'entretien sans l'intervention du syndicat sauf empiètement sur le domaine syndical. De même, en ce qui concerne tous moyens d'écoulement des eaux de colature existant ou à créer, en cas de problème d'étanchéité ou de problème d'écoulement l'association décline toute responsabilité vis-à-vis des dégâts.

ARTICLE 20 : INONDATIONS

En cas d'inondation de la plaine, par l'Aude ou par des pluies importantes, le syndicat ne sera pas tenu responsable des dégâts provoqués par les eaux qui empruntent les canaux dont il a la charge et l'obligation de laisser la prise ouverte de Raonel située à la hauteur de l'écluse.

En règle générale, dans ce cas, toutes les vannes de prise d'eau doivent être fermées et celles d'évacuation ouvertes.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par les membres de l'association y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004

ARTICLE 22 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque : l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association

qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre

et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 24 : PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur permet de prendre connaissance des fonctions des employés et de la convention collective de laquelle ils dépendent.

ARTICLE 25 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 26 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 27 : PUBLICITE ET EXECUTION

M. le préfet de l'Aude, M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Carcassonne, le 5 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2825- portant agrément de M Francis TRAVE en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M Francis TRAVE, né le 18/10/1951 à Le Soler (66) demeurant 16 Avenue de Narbonne à 11130 SIGEAN, est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M Francis TRAVE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Francis TRAVE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M Francis TRAVE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Chef d'escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Francis TRAVE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 6 février 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2826 portant agrément de M Jean François FRANCES en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M Jean François FRANCES, né le 12/04/1959 à Narbonne (11), demeurant 29 Rue Justine PAMERON à 11590 CUXAC-D'AUDE est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean François FRANCES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Jean François FRANCES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Francois FRANCES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean François FRANCES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 6 février 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3081 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M Georges FRADET, né le 16/08/1945 à Naillat (Creuse), demeurant 8 Impasse de Landronne à 11110 ARMISSAN est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges FRADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges FRADET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 25 février 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3082-portant agrément de M. Pierre Yves FRADET en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre Yves FRADET, né le 05/12/1973 à Narbonne (11), demeurant 7 Impasse du Pied Blanc à 11110 SALLES D'AUDE est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre Yves FRADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Pierre Yves FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. pierre Yves FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre Yves FRADET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 25 février 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3110 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

M Paul Henri MARTINOLE, né le 21 Mai 1963 à Carcassonne (11), demeurant 3 Rue de la Clape à 11110 Armissan est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul Henri MARTINOLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M .Paul Henri MARTINOLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul Henri MARTINOLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul Henri MARTINOLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 28 février 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3145 portant agrément de M Pierre Yves FRADET en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

M Pierre Yves FRADET, né le 05/12/1973 à Narbonne (11), demeurant 7 Impasse du Pied Blanc à 11110 SALLES D'AUDE est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre Yves FRADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Pierre Yves FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre Yves FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre Yves FRADET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 4 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3146 portant agrément de M. Pierre Yves FRADET en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M Pierre Yves FRADET, né le 05/12/1973 à Narbonne (11), demeurant 7 Impasse du Pied Blanc à 11110 SALLES D'AUDE est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre Yves FRADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre Yves FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre Yves FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre Yves FRADET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 8 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1646 relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 1er juillet 2006 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 2 :

L'organisation de la permanence des soins en 26 secteurs est la suivante avec mentions des particularités liées à la période estivale :

SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL	N° du SECTEUR
PEPIEUX : secteur interdépartemental géré par la permanence des soins du département de l'Hérault - 34	0
SECTEURS DE LA PERMANENCE DES SOINS DE L'AUDE	N° du SECTEUR
AXAT (Secteur interdépartemental Aude Ariège)	1
BELCAIRE	2
BELPECH	3
BELVEZE DU RAZES (Secteur interdépartemental Aude Ariège)	4
BIZE MINERVOIS / ARGELIERS	5
BRAM – MONTREAL – FANJEAUX - VILLASSAVARY	6
CAPENDU – TREBES	7
CARCASSONNE	8
CASTELNAUDARY – LABASTIDE D'ANJOU (maison médicale de garde)	9
CHALABRE	10
CONQUES SUR ORBIEL – PENNAUTIER	11
COUIZA - ESPERAZA	12
DURBAN CORBIERES	13 ****
FABREZAN – LEZIGNAN CORBIERES	14
LA PALME – PORT LA NOUVELLE – SIGEAN	15
LEUCATE – PORT LEUCATE	16 *
LIMOUX	17
MONTOLIEU	18
NARBONNE RURAL (maison médicale de garde)	19 R **
NARBONNE URBAIN (maison médicale de garde)	19 U
PALAJA	20
QUILLAN	21
RIEUX MINERVOIS	22
SAINT HILAIRE	23
SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	24 ****
SERVIES EN VAL	25 ****
TUCHAN	26 ****

Particularités liées à la période estivale :

* Le secteur 16 Leucate – Port Leucate se dédouble le week-end et jours fériés pour la période du 1er juillet au 31 Août.

** Le secteur 19 R – Narbonne Rural éclate en 4 secteurs le week-end et jours fériés : Narbonne rural, Narbonne Plage, Gruissan et Saint Pierre de la Mer du 1er juillet au 31 août 2006.

Est annexé au présent arrêté l'annuaire de la permanence des soins actualisé au 30 juin 2007.

ARTICLE 3 :

La permanence des soins est organisée comme suit :

20 à 24 heures : les 26 secteurs assurent une permanence de soins.

24 à 8 heures : 23 secteurs assurent la permanence des soins.

Pour les secteurs 8 Carcassonne – 9 Castelnaudary – 19 R Narbonne Rural et 19 U Narbonne Urbain à compter de 0 heure, la prise en charge de la garde est assurée par le SAMU.

Dimanche et jours fériés (****) : une permanence des soins est assurée de 8 à 20 heures sur 24 secteurs en raison de la fusion des secteurs 24 et 25 (saint Laurent de la Cabrerisse – Servies en Val) et secteurs 13 et 26 à raison d'un week-end sur deux (Durban – Tuchan)

ARTICLE 4 :

Cette organisation sera mise en place à compter du 1^{er} juillet 2007. Elle est susceptible de modification en fonction notamment des modalités de fonctionnement des secteurs et de l'évolution de la démographie médicale.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins et le Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2007
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

POLE SOCIAL
INSERTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2681 relatif à la fermeture du CHRS géré par l'association Albatros

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est prononcée à compter du 30 novembre 2007, la fermeture totale et définitive du CHRS l'Albatros immatriculé sous le numéro FINESS : 110 004 546.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture définitive et totale vaut retrait de l'autorisation de fonctionnement en tant que centre d'hébergement et de réinsertion sociale accordée à l'association.

ARTICLE 3 :

Les modalités de transfert de moyens accordés au travers de la dotation globale de fonctionnement seront précisées ultérieurement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis rue Pitot – 34000 - Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 décembre 2007
 Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3259 relatif à la fixation du prix définitif 2006 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D. I.)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix définitif du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'A.T.D.I., à la charge des organismes débiteurs de prestations sociales est arrêté pour 2006 à :
 ✓ 176,38 € (cent soixante et seize euros et trente huit centimes).

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 novembre 2007
 Pour le préfet et par délégation
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3260 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2007 aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D. I.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix moyen du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'A.T.D.I., est fixé pour 2007 à :

✓ 182,67 € (cent quatre vingt deux euros et soixante sept centimes).

ARTICLE 2 :

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

ARTICLE 3 :

Les avances trimestrielles (90%) seront versées à l'A.T.D.I. par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2007.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3261 relatif à la fixation du prix définitif 2006 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix définitif du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'A.G.A.T., à la charge des organismes débiteurs de prestations sociales est arrêté pour 2006 à :

✓ 198,77 € (cent quatre vingt dix huit euros et soixante et dix sept centimes)

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3262 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2007 aux Prestations Sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix moyen du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'A.G.A.T., est fixé pour 2007 à :

✓ 200,79 € (deux cents euros et soixante dix neuf centimes).

ARTICLE 2 :

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

ARTICLE 3 :

Les avances trimestrielles (90%) seront versées à l'A.G.A.T. par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2007.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 novembre 2007
 Pour le préfet et par délégation
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3263 relatif à la fixation du prix définitif 2006 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix définitif du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'U.D.A.F., à la charge des organismes débiteurs de prestations sociales est arrêté pour 2006 à :
 ✓ 205,49 € (deux cent cinq euros et quarante neuf centimes)

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 novembre 2007
 Pour le préfet et par délégation
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3264 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2007 aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix moyen du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'U.D.A.F., est fixé pour 2007 à :
 ✓ 205,49 € (deux cent cinq euros et quarante neuf centimes).

ARTICLE 2 :

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

ARTICLE 3 :

Les avances trimestrielles (90%) seront versées à l'U.D.A.F. par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2007.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 novembre 2007
 Pour le préfet et par délégation
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3734 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2007

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeur d'asile de Lagrasse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 714	490 939
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	292 440	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	156 785	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	464 071	490 939
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	7 962	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 906	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat (déficit) de l'année 2005

✓ compte 11519 pour un montant de 4 887 €

ARTICLE 3 :

La Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE est fixée pour l'exercice 2007 à 468 958 € (quatre cent soixante huit mille neuf cent cinquante huit €).

La dotation Globale de Financement se décompose comme suit :

✓ 464 071 € de crédits reconductibles

✓ 4 887 € de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : 38 672,58 €.

Le versement du montant des crédits non reconductibles sera versé en une seule fois.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le trésorier payeur général de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de CARCASSONNE (FAOL) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur Principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11- 3735 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de CARCASSONNE géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2007

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeur d'asile de CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 299	368 453
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	187 544	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 610	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	356 723	368 453
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 730	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat (déficit) de l'année 2005 ✓ compte 11519 pour un montant de 6 491,50 €

ARTICLE 3 :

La Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de CARCASSONNE est fixée pour l'exercice 2007 à 363 214,50 € (trois cent soixante trois mille deux cent quatorze € et cinquante cents).

La dotation Globale de Financement se décompose comme suit :

✓ 356 723,00 € de crédits reconductibles

✓ 6 491,50 € de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : 29 726,91 €

Le versement du montant des crédits non reconductibles sera versé en une seule fois.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le trésorier payeur général de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de CARCASSONNE (FAOL) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur Principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11- 3736 relatif au Centre Provisoire d'Hébergement de CARCASSONNE géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2007

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement de CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 809	307 740
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	141 188	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 743	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	274 556	307 740
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	8 741	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 443	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat (excédent) de l'année 2005 :

✓ compte 11519 pour un montant de 24 443 €

ARTICLE 3 :

La Dotation Globale de Financement du centre provisoire d'hébergement de CARCASSONNE est fixée pour l'exercice 2007 à 274 556 € (trois cent soixante trois mille deux cent quatorze € et cinquante cents).

La dotation Globale de Financement se décompose comme suit :

✓ 274 556 € de crédits reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : 22 879,66 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le trésorier payeur général de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de CARCASSONNE (FAOL) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur Principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3798 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à CARCASSONNE, NARBONNE & CASTELNAUDARY géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale – CHRS – “ La Passerelle ” de CARCASSONNE, NARBONNE & CASTELNAUDARY sont autorisées et modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 818	1 071 750
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	797 346	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 586	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	961 429	1 071 750
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	104 101	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 220	

ARTICLE 2 :

La Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2007 du CHRS “ La Passerelle ” de CARCASSONNE, NARBONNE & CASTELNAUDARY est portée de 949 537 € (neuf cent quarante neuf mille cinq cent trente sept euros) à 961 429 € (neuf cent soixante et un mille quatre cent vingt neuf euros).

La Dotation Globale de Financement modifiée se décompose comme suit :

- ✓ 937 038 € crédits reconductibles
- ✓ 12 499 € crédits non reconductibles
- ✓ 11 892 € crédits non reconductibles complémentaires

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement s'élève à : 78 086,50 €

Le versement du montant des crédits non reconductibles complémentaire sera versé en une seule fois.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103, bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Trésorier Payeur Général de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la Présidente de l'association A.D.A.F.F. sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur Principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3799 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AGAPE » à CARCASSONNE géré par l'Association Aude Urgence Accueil portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " AGAPE " de CARCASSONNE sont autorisées et modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 800	537 492
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	444 572	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 120	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	492 132	537 492
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	44 835	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	525	

ARTICLE 2 :

La Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " AGAPE " de CARCASSONNE est portée de 474 065 € (quatre cent soixante quatorze mille soixante cinq euros) à 492 132 € (quatre cent quatre vingt douze mille cent trente deux euros)

La Dotation Globale de Financement se décompose comme suit :

- ✓ 485 565 € crédits reconductibles
- ✓ 6 567 € crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement s'élève à : 40 463,75 €

Le versement du montant des crédits non reconductibles sera versé en une seule fois.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103, bis, rue de Belleville – BP – 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Trésorier Payeur Général de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le Président du CHRS " AGAPE ", sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur Principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3800 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Albatros » à Carcassonne géré par l'Association Albatros portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2007.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale – CHRS – " L'Albatros " de CARCASSONNE sont autorisées et modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 330	126 550
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	93 316	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 904	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	107 041	126 550
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	19 509	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

La Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2007 du CHRS " L'Albatros " de CARCASSONNE, est portée de 97 041 € (Quatre vingt dix sept mille et quarante et un euros) à 107 041 € (cent sept mille quarante et un euros).

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103, bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Trésorier Payeur Général de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le Président de l'association L'Albatros sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur Principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3858 autorisant la mise en fonctionnement de 10 places supplémentaires au CHRS « AGAPE » géré par l'association Aude Urgence Accueil

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le CHRS géré par l'association Aude Urgence Accueil est autorisé à ouvrir 10 places supplémentaires sur Carcassonne.

ARTICLE 2 :

La capacité globale du CHRS géré par l'association Aude Urgence Accueil est de 47 places installées.

La répartition sur les 3 sites sera la suivante :

Carcassonne	30 places
Narbonne	11 places
Limoux	6 places

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéros d'identification	: 110791811
Code catégorie	: 214 - CHRS
Code clientèle	: 899 – Tous public en difficulté
Code discipline	: 916 – Hébergement et Réadaptation sociale pour personnes en difficulté.
Mode de fonctionnement	: 11 – Hébergement complet
Capacité autorisée	: 58
Capacité installée	: 47

ARTICLE 4 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis rue Pitot – 34000 – MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1741 autorisant la mise en fonctionnement d'un centre d'hébergement de stabilisation de 7 places géré par l'association Aude Urgence Accueil

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association Aude Urgence Accueil est autorisée à ouvrir 7 places d'hébergement de stabilisation sur Narbonne.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéros d'identification : 11 000 501 4
Code catégorie : 219 – Autre Centre d'Accueil
Code clientèle : 820 – Tous Hommes seuls en difficulté
Code discipline : 916 – Hébergement et Réadaptation Sociale Pers. Familles en Difficulté.
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat
Capacité autorisée : 7
Capacité installée : 7

ARTICLE 3 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis rue Pitot – 34000 – MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Pascal ZINGRAFF

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2824 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Roque » à SALLELES D'AUDE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 789 450

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Au 1er décembre 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " La Roque" à SALLELES D'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137,00	26 817,00
	<u>Groupe II:</u> Dépenses afférentes au personnel	26 389,00	
	<u>Groupe III:</u> Dépenses afférentes à la structure	291,00	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	26 817,00	26 817,00
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD "La Roque" à SALLELES D'AUDE est fixé à 26 817,00 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD "La Roque" à SALLELES D'AUDE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur Principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 4156 -portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune d'Ornaisons, du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du puits communal située sur la commune d'Ornaisons,-portant autorisation de distribuer à la population de la commune d'Ornaisons de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,-déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération,

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

D E C L A R A T I O N D ' U T I L I T E P U B L I Q U E

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines et les acquisitions de terrains et de servitudes, à entreprendre par la commune d'Ornaisons en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits communal d'Ornaisons située sur le territoire de la commune d'Ornaisons. En application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet, sur la commune d'Ornaisons;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce puits.

ARTICLE 2 : CAPACITE DE POMPAGE :

Le débit maximum d'exploitation autorisé pour ce captage est de : 600 m³/j. - 219000 m³/an

L'installation de pompage devra être équipée d'un compteur volumétrique ou de tout autre dispositif de mesure en continue des volumes dès lors qu'une tierce expertise aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation consignera sur un registre les éléments suivants :

- volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier,
- entretien, contrôle et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces données doivent être conservées au minimum 3 ans par l'exploitant, et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU CAPTAGE

La localisation précise du puits est la suivante :

Département : AUDE- Commune : ORNAISONS

Lieu-dit " Chemin des Poissonnières "

Cadastre : Section : A2 - Feuille : N° 2 - Parcelles N°s 1319 et 1320

Coordonnées Lambert III : X =596.20 Y =3053.325; Z = 875 m

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

4.1 : Aménagement du puits et périmètre de protection immédiate :

Le captage doit être aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2002-5160 du 03 janvier 2002.

En outre, les mesures suivantes doivent être prises :

- déplacement de la pompe de secours fonctionnant au gas-oil et de son réservoir à l'extérieur du bâtiment avec mise sous rétention étanche,
- réfection de la dalle périphérique du local technique,
- remplacement de l'échelle rouillée et enlèvement des planches servant de plate-forme d'accès,
- pose d'un capot de fermeture étanche et cadernassé,
- mise en place d'un grillage sur l'orifice circulaire de 50 cm de diamètre présent sur le bâtiment,
- déplacement du système de chloration : à installer à l'arrivée du réservoir,
- entretien régulier du captage avec curage du fond,
- vérification et entretien régulier des vannes, conduites, compteur, dispositif de chloration et appareillage divers,
- carnet d'entretien et de suivi du forage et de la pompe,
- vérification des structures béton armé de l'ouvrage.

Le périmètre de protection immédiate, doit rester acquis en pleine propriété par la commune d'Ornaisons.

Il est constitué par les parcelles 1319 et 1320 de la section A et correspond à la clôture actuelle.

Il doit être fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut, à maille 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clef, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée. L'accès à ce périmètre s'effectue par le chemin existant. Il est strictement réservés aux personnes habilitées et responsables de l'exploitation du captage.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y est interdite.

Tous les matériaux inertes et produits polluants présents dans ce périmètre doivent être enlevés.

Le terrain et la clôture doivent être régulièrement entretenus.

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre clôturé, tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines, activités ou installations non indispensables à l'exploitation du captage.

4.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est défini sur le plan ci-joint (échelle 1/5000ème). Les parcelles concernées sont les suivantes : section A , n°s 716 à 725, 733 à 738, 790, 793 à 796, 798 à 808, 811, 816, 824, 1223 à 1254, 1318, 1321, 1337 à 1340, 1399, 1400, 1879.

Les prescriptions à l'intérieur de ce périmètre sont les suivantes :

- aménagement des captages privés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2002-5160 du 03 janvier 2002,
- limitation de l'utilisation des pesticides : emploi uniquement de pesticides autorisés, en respectant les bonnes pratiques agricoles et en se conformant aux directives de la chambre d'agriculture (application uniquement sur le rang, inter-rang désherbé par des moyens mécaniques)
- fertilisation des terres de façon à respecter les bonnes pratiques agricoles pour diminuer les apports de nitrates et autres produits polluants,
- stockage d'engrais et de pesticides sur une aire bétonnée à l'intérieur du bâtiment ou stockés en dehors du périmètre,

A l'intérieur de ce périmètre occupé par des jardins et des vignes, toute activité autre que celle exercée actuellement et régulièrement autorisée, est interdite. Sont notamment interdits :

- toute réinjection ou infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol quelque soit la profondeur,
- les installations de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les canalisations ou stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- les carrières, autres industries extractives,
- l'implantation de cimetières,
- les épandages de boues d'épuration, de lisiers de déchets, d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses, déchets de distillerie, retraits de fruits et légumes,
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers et usines,
- les mares et autres plan d'eau pour éviter la dégradation du recouvrement et l'infiltration des eaux dans le sous-sol,
- les puits ou forages autres que ceux déjà existants, et ceux nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau,
- l'établissement des terrains de camping,
- les nouvelles constructions nécessitant un permis de construire.

En outre, la société ASF doit réaliser un système de rétention des eaux pluviales sur la portion de l'autoroute en amont du puits communal.

Enfin, le débit et la qualité de l'eau du captage, notamment les pesticides et les nitrates, la qualité des eaux du canal et les assainissements autonomes, les bonnes pratiques agricoles doivent faire l'objet d'une surveillance régulière; les captages non utilisés doivent être fermés dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection du captage, la commune d'Ornaisons doit faire réaliser dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté.

A l'issue des travaux, et au plus tard au terme de ce délai, le maire organisera une réception des travaux en présence de la DDASS ; un procès-verbal de cette réception sera dressé.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

T R A I T E M E N T E T D I S T R I B U T I O N D E L ' E A U**ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune d'Ornaisons est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits communal, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service . Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que ce puits assurera l'approvisionnement en eau potable de populations, et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment une délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est affiché à la mairie d'Ornaisons pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes (commune d'Ornaisons) à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes (commune d'Ornaisons) qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire d'Ornaisons conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme communal
- la mention dans les journaux locaux de l'affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : EXECUTION.

M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de LIMOUX, M. le maire de la commune d'Ornaisons, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 janvier 2007
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 4178 - portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de DERNACUEILLETTE, du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source communale de Roco Missoulado située sur la commune de DERNACUEILLETTE,- portant autorisation de distribuer à la population de la commune de DERNACUEILLETTE de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de cette source, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,- déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

D E C L A R A T I O N D ' U T I L I T E P U B L I Q U E

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines et les acquisitions de terrains et de servitudes, à entreprendre par la commune de Dernacueillette en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source de Roco Missoulado située sur le territoire de la commune de Dernacueillette. En application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet, sur la commune de Dernacueillette; la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de cette source.

ARTICLE 2 : CAPACITE DE POMPAGE :

Le débit maximum d'exploitation autorisé pour la source de Roco Missoulado est de :
30 m³ / j, soit 11000 m³ / an.

L'installation de pompage devra être équipée d'un compteur volumétrique ou de tout autre dispositif de mesure en continue des volumes dès lors qu'une tierce expertise aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation consignera sur un registre les éléments suivants :

- volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier,
- entretien, contrôle et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces données doivent être conservées au minimum 3 ans par l'exploitant, et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU CAPTAGE

La localisation précise de la source est la suivante :

Département : AUDE- Commune : Dernacueillette

Elle se situe à 700 m environ au sud-ouest du bourg, en rive droite du Torgan

Cadastre : Section : A - Feuille : N° 1 - Parcelle N° 427

Coordonnées Lambert II étendu : X = 620,943 Km Y = 1768,861 Km; Z = 355 m NGF

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la source. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

4.1 : Aménagement des sources et Périmètres de protection immédiate :

Le captage doit être aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2002-5160 du 03 janvier 2002. A cette fin la plaque de fonte qui condamne l'accès à la chambre de captage doit être rendue parfaitement étanche et la pente du drain ouvert destinée à collecter les eaux de ruissellement en amont du talus et à les dériver vers l'aval du captage, doit être augmentée.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la zone actuellement grillagée. Elle s'étend du pied du talus (sans inclure la tranchée de collecte des eaux de ruissellement), à quelques mètres en aval du puits de collecte. L'extension latérale de cette zone sera au minimum de 7 mètres de part et d'autre du puits de captage.

Cette zone, partie de la parcelle 426 de la section A du cadastre, doit rester acquise en pleine propriété par la commune de Dernacueillette.

Ce périmètre doit être fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut, à maille 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clef, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Ce périmètre est régulièrement débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite. Le sol y sera égalisé de sorte que les eaux de pluie ou des émergences non captées ne puissent y stagner.

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien ou à l'amélioration du captage sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, en particulier l'emploi, l'épandage ou le stockage de toutes matières réputées polluante sou toxiques

4.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est défini sur le plan ci-joint (échelle 1/6000ème) en annexe avec l'enquête parcellaire. Il est localisé sur les communes de Dernacueillette et de Massac.

Les prescriptions à l'intérieur de ce périmètre sont les suivantes :

il n'est pas permis de réaliser de nouveaux points de regard sur les nappes du Viséen et du Trias moyen, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou à la surveillance de la nappe, les forages et les puits qui existaient et qui n'ont pas été identifiés à ce jour, doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2002-5160 du 03 janvier 2002. Ils ne peuvent en aucun cas servir à l'injection ou à la réinjection de liquides ou autres matières,

la création de cimetières est interdite,

le stockage de matières réputées polluantes ou toxiques pour la consommation humaine est interdit,

l'exploitation des matériaux et toute excavation d'un profondeur supérieure à 1 m, ou de la demi-épaisseur du sol recouvrant le substratum calco-dolomitiques, sont interdites,

les dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdits. Les dépôts de matériaux réellement inertes comme la terre et les roches seront admis, à l'exclusion des déblais de mines (haldes),

la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques dangereux pour les eaux souterraines est interdite,

le stockage et l'épandage de lisiers, de boues industrielles ou de stations d'épuration est interdit tout comme l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine,

les abris, abreuvoir, et plus généralement toutes installations susceptibles d'amener à la concentration d'animaux sont interdits.

Si le suivi sanitaire effectué sur la source rend compte d'un accroissement de la pollution diffuse d'origine agricole, les mesures énoncées dans le code des bonnes pratiques agricoles (utilisation des fertilisants azotés, de produits phytosanitaires ainsi que les pratiques agricoles associées) seront ajustées en conséquence

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection de la source, la commune de Dernacueillette doit faire réaliser dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté.

A l'issue des travaux, et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune de Dernacueillette organisera une réception des travaux en présence de la DDASS ; un procès-verbal de cette réception sera dressé.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

T R A I T E M E N T E T D I S T R I B U T I O N D E L ' E A U

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Dernacueillette est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source de Roco Missoulado, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service . Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :
un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

d'en informer immédiatement le Préfet

d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,

de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,

de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.

de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que la source assurera l'approvisionnement en eau potable de populations, et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Dernacueillette pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes (commune de Dernacueillette) à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes (commune de Dernacueillette) qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de Dernacueillette conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,

l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme communal

la mention dans les journaux locaux de l'affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :
 en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : EXECUTION.

M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le maire de la commune de Dernacueillette, M. le maire de la commune de Massac, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.

Carcassonne, le 3 janvier 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2883 relatif à la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes « Les Romarins » à PENNAUTIER

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Le président du Conseil Général
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 n'autorisant pas, par défaut de financement, la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes à PENNAUTIER est abrogé.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par Monsieur BOURREL, Président du CCAS, tendant à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé de 24 places pour personnes handicapées vieillissantes à PENNAUTIER est autorisée à hauteur de 5 places.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	: en cours
Code Catégorie	: 437 – foyer d'accueil médicalisé
Code discipline	: 939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code clientèle	: 110 – déficience intellectuelle
Type d'activité	: 11 – hébergement complet
Capacité autorisée	: 5
Capacité installée	: 5

ARTICLE 4 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 7 :

La création des 19 places complémentaires prévues au projet n'est pas autorisée par défaut de financement de l'assurance maladie. Lorsque cette création se révélera compatible, en tout ou partie, avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, elle pourra être autorisée sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Pennautier.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur général des services du Département de l'Aude, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 novembre 2007

- Le préfet,
Bernard LEMAIRE
- Le président du Conseil Général,
Marcel RAINAUD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3582 portant 2ème révision du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES les BAINS pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 306

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives au forfait soins du FAM de RENNES les BAINS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 259 €	578 985 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	514 653 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 073 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	578 985 €	578 985 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins du FAM de RENNES les BAINS est révisé à 578 985 euros.

ARTICLE 3 :

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en tenant compte des reprises des résultats suivants : 0 € en forfait soins.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice 2007, le forfait journalier de soins du FAM de RENNES les BAINS est révisé à 66,09 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3584 portant révision du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de CUXAC D'AUDE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 854

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives au forfait soins du FAM de CUXAC D'AUDE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 122 €	604 870 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	578 522 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 226 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	604 870 €	604 870 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins du FAM de CUXAC D'AUDE est révisé à 604 870 euros.

ARTICLE 3 :

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en tenant compte des reprises des résultats suivants : 0 € en forfait soins.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice 2007, le forfait journalier de soins du FAM de CUXAC D'AUDE est révisé à 50,77 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3585 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1er décembre 2007 - N° FINESS 110 785 474

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de LEZIGNAN CORBIERES sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépense s	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 429 €	3 045 770 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 317 928 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	263 413 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	3 124 620 €	3 124 620 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : 78 850 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le tarif moyen applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES est révisé à 144,24 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er décembre 2007, le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES est fixé à 125,32 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture et Mme la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3598 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé d'ALAIGNE à compter du 1er décembre 2007 - N° FINESS 110 002 599

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé d'Alaigne sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépense s	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 073	1 934 338
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 312 829	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	347 436	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	1 934 338	1 934 338
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : néant

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le tarif moyen applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne est révisé à 191,99 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} décembre 2007, le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne est fixé à 205,60 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture et Mme la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1181 relatif à la création d'un Institut Médico-Educatif Le Corry à FERRAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par Monsieur Baudille CAUSSE, Président de la Fédération Autisme et symptômes associés, tendant à créer un IME pour autistes d'une capacité de 17 places dont 4 en accueil temporaire au lieu-dit Le Corry à FERRAN, n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 février 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2541 portant modification de fonctionnement d'une Société Civile Professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes à Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société Civile Professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes inscrite sur la liste des SCP du département de l'Aude sous le n°11.92.7.004 prend la dénomination suivante :

Société Civile Professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes CHAPEAU-FAUCHE-GAUDIN-VAQUER
Siège social : 10, rue du Palais 11300 LIMOUX

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur Principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2746 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale «BIOLAURAGAIS » à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale "BIOLAURAGAIS" enregistrée sous le n° 11-SEL-036 dont le siège social est situé à CASTELNAUDARY – 30, place de la Liberté, est modifié.

Cette SELARL exploitera à compter du 1er avril 2008 les laboratoires suivants :

L.A.B.M. – 30, Place de la Liberté - 11400 Castelnaudary

Directeurs : Madame Jacqueline MANTION, pharmacien biologiste

Madame Sylvie MARTY, pharmacien biologiste

L.A.B.M. – 7, Quai du Port - 11400 Castelnaudary

Directeurs : Monsieur Gérard MASOT, pharmacien biologiste

L.A.B.M. – 14, Place Gambetta – 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS

Directeur : Monsieur Christophe PEZE, pharmacien biologiste

Dénomination : Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale "BIOLAURAGAIS"

Siège social : 30, place de la Liberté 11400 CASTELNAUDARY

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur Principal,

Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 2808 fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics relatifs au contrôle sanitaire des eaux

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Il est créé une commission d'appel d'offres pour les marchés publics relatifs au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de baignade et de piscines.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de cette commission est fixée comme suit :

Membres avec voie délibérative :

Madame Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE ou son représentant,

Madame Corine SCANDURA, responsable du Pôle de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;

Madame Dominique MESTRE-PUJOL, responsable du service santé-environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE ou son représentant ;

Membres avec voie consultative :

Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

ARTICLE 3: PUBLICATION - EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Trésorier Payeur Général, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

Carcassonne, le 6 mars 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2933 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique de la Jourre et de la Jourre d'Escales sur les cours d'eau de la Jourre, la Jourre d'Escales, le Lirou et l'ensemble de leurs affluents et sous-affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, le plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Jourre, la Jourre d'Escales, le Lirou et l'ensemble de leurs affluents et sous-affluents tels qu'envisagés par le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique de la Jourre et de la Jourre d'Escales, conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2120 du 25 juillet 2007 susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans renouvelable à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- l'enlèvement des déchets et l'évacuation hors du site,
- le faucardage des hélophytes,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champ d'inondation,
- la restauration par technique végétale des berges dégradées.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal. Le Syndicat Intercommunal de la Jourre et de la Jourre d'Escales assurera sur l'ensemble du territoire sous sa compétence une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé dans la mesure du possible, à une rencontre avec les propriétaires concernés. Cela devra permettre de préciser la nature des travaux effectués et la destination des bois de coupes issus des chantiers.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, l'entretien de ces cours d'eau non domanial étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants..

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Pour les traitements d'atterrissements et les stabilisations de berges, seules de petites interventions très ponctuelles seront réalisées. En cas de modification substantielle dans la nature de ces opérations, le Syndicat Intercommunal sera tenu de prévenir préalablement le service chargé de la police de la pêche et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de définir si, compte tenu des conditions hydrauliques du moment, il convient de procéder à des pêches électriques de sauvetage et / ou que le pétitionnaire dépose une demande d'autorisation spécifique pour l'opération concernée.

ARTICLE 8

La présente décision sera notifiée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Journe et de la Journe d'Escales et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes de Canet d'Aude, Conilhac-Corbières, Cruscades, Escales, Fontcouverte, Lézignan-Corbières, Moux et Tourouzelle pendant une durée de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Journe et de la Journe d'Escales, les maires de Canet d'Aude, Conilhac-Corbières, Cruscades, Escales, Fontcouverte, Lézignan-Corbières, Moux et Tourouzelle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 16 octobre 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3706 modifiant l'arrêté n° 2006-11-0767 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-11-0767 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est modifié comme suit : « Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2007 et du 04 octobre 2007 susvisés à l'exception des communes de Hounoux et Fenouillet du Razès .

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable. »

ARTICLE 2 :

L'article 10 de l'arrêté n° 2006-11-0767 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est modifié comme suit : « L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, sans préjudice des autres textes réglementaires existants. »

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

ARTICLE 4 :

Une copie de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, ainsi qu'à la direction de l'eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en trois exemplaires.

Carcassonne, le 19 décembre 2007
 Le Préfet,
 Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0861 portant autorisation de réaliser un programme de travaux visant à la protection contre les crues du hameau de la Poterie, commune de Mas Saintes Puelles au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement.

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commune du Mas-Saintes-Puelles connaît depuis plusieurs années des problèmes d'inondations chroniques au hameau de la Poterie au nord-ouest de son territoire communal, le long du canal du midi. Ces inondations concernent un atelier de fabrication artisanale de poteries ainsi que quelques habitations situées à l'aval immédiat de la Poterie. Elles surviennent lors d'épisodes orageux, suite aux débordements relativement fréquents d'un ruisseau affluent du Tréboul.

Le souhait de protéger l'activité artisanale et les habitations contiguës a conduit la commune et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du bassin (SIAH) du Fresquel à entreprendre des études de protection contre les inondations qui ont permis de définir les travaux à réaliser pour améliorer la protection contre les inondations du hameau de la Poterie.

Les travaux prévus comprennent une partie sous la maîtrise d'ouvrage du SIAH du Fresquel à savoir un re-calibrage du ruisseau de la Poterie et un re-dimensionnement des ouvrages de franchissement présents sur ce ruisseau.

Ils comprennent également une partie sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de l'Aude : re-dimensionnement au gabarit des nouveaux ponceaux d'accès aux parcelles, du pont de la RD 433 sur le ruisseau de la Poterie.

La présente autorisation est délivrée aux deux maîtres d'ouvrage au titre des articles L. 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement et conformément aux dispositions de l'article R 214-43 du dit code.

Le projet relève de la rubrique suivante de l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m

C'est le régime de l'Autorisation qui s'applique (Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement).D

ARTICLE 2 :

Dispositions techniques du projet

Le projet comprend :

I re-calibrage sous maîtrise d'ouvrage du SIAH du Fresquel :

Le re-calibrage consiste à augmenter la largeur du cours d'eau d'environ 50 cm. Sur le tronçon sur lequel est prévu le re-calibrage, le cours d'eau présente, en situation actuelle, un tracé rectiligne. Afin de minimiser les perturbations hydrauliques et les pertes de charges, il est prévu de re-calibrer le cours d'eau sur une seule berge et de garder un tracé rectiligne.

II re-dimensionnement des franchissements sous maîtrise d'ouvrage du SIAH du Fresquel :

Les 6 franchissements au droit du hameau sont redimensionnés au moyen de cadres préfabriqués de 2 m x 1,5 m de section totale 3 m² (contre 0,7 m² dans la situation actuelle). L'accès aux ouvrages est possible depuis le chemin bordant les habitations côté canal du midi.

Le linéaire de ruisseau re-calibré totalise 250 m.

III re-dimensionnement du pont de la RD 433 sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général de l'Aude:

Cet ouvrage est situé à l'aval immédiat des aménagements ci-dessus. Son dimensionnement au gabarit des nouveaux ponceaux d'accès aux parcelles permet d'assurer une cohérence hydraulique de l'amont vers l'aval. Il permet en outre de limiter le remous généré par l'ouvrage et ainsi réduire le niveau d'eau à l'amont immédiat du pont.

Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les déblais seront évacués dans une zone dûment habilitée.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

ARTICLE 3 :

Dispositions techniques relatives à la compensation des impacts :

Impact quantitatif :

Le débit capable du ruisseau de la Poterie avant tout débordement est actuellement de 1,5 m³/s.

Le projet dans son ensemble permet de porter la période de retour de protection de la Poterie et des habitations à l'aval de 2 à 20 ans (débit de pointe de 5 m³/s).

Les aménagements combinés doivent permettre de générer :

- une baisse de 40 cm du niveau d'eau à la Poterie pour une crue décennale, ce qui maintient le site hors d'eau
- une baisse de 16 cm à la Poterie pour une crue centennale.
- une baisse de 0 à 4 cm de la ligne d'eau suivant les épisodes de crue au niveau du pont du RD 433.
- En aval des aménagements, vers le chemin du Roc puis vers le chemin de la Bourdette, l'incidence doit être négligeable (inférieure au niveau de précision du modèle hydraulique).

ARTICLE 4 :

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Pendant la phase travaux les mesures suivantes permettront de préserver une bonne qualité de l'eau sur les sites en travaux :

- intervention en période d'assec du ruisseau,
- bon entretien mécanique des engins de chantier,
- pas d'élaboration de béton sur site,
- remise en état des terrains et berges impactés par nivellement et engazonnement.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

A la fin de ces travaux, le déclarant adresse au Préfet un plan de recollement des travaux.

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Le déclarant définit la périodicité des visites de surveillance qu'il effectuera sur son ouvrage.

Il établit et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un dossier de suivi des ouvrages qui comprend notamment les documents techniques correspondant à la description et à la localisation de l'ouvrage et retraçant les différents travaux et interventions qui auront eu lieu sur l'ouvrage

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 6 :

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de la police des eaux. L'autorisation est accordée au demandeur à titre exclusif. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de Villepinte, siège du SIAH du Fresquel.

ARTICLE 9 :

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Mas Saintes Puelles.

ARTICLE 10 :

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 11 :

La présente décision sera notifiée à M. le maire de Mas Saintes Puelles et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir dudit affichage, de la part des tiers.

ARTICLE 12 :

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le maire de Mas Saintes Puelles, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du bassin du Fresquel, le président du Conseil Général de l'Aude, le Chef de la brigade départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 janvier 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0862 déclarant d'intérêt général le programme de travaux visant à la protection contre les crues du hameau de la Poterie commune de Mas Saintes Puelles au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de protection contre les inondations du hameau de la Poterie sur la commune de Mas Saintes Puelles, ainsi que l'entretien des ouvrages concernés, conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2156 susvisé.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

La durée de validité du présent arrêté est de vingt ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un "commencement substantiel" d'exécution dans un délai de deux ans à compter de cette même date.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les travaux sont autorisés par arrêté préfectoral n°2008-11-0861 susvisé, au titre de l'article L. 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement, le projet relevant des rubriques suivantes Le projet relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m

C'est le régime de l'Autorisation qui s'applique

(Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement).

Ils comprennent :

I re-calibrage sous maîtrise d'ouvrage du SIAH du Fresquel :

Le re-calibrage consiste à augmenter la largeur du cours d'eau d'environ 50 cm. Sur le tronçon sur lequel est prévu le re-calibrage, le cours d'eau présente, en situation actuelle, un tracé rectiligne. Afin de minimiser les perturbations hydrauliques et les pertes de charges, il est prévu de re-calibrer le cours d'eau sur une seule berge et de garder un tracé rectiligne.

II re-dimensionnement des franchissements sous maîtrise d'ouvrage du SIAH du Fresquel :

Les 6 franchissements au droit du hameau sont redimensionnés au moyen de cadres préfabriqués de 2 m x 1,5 m de section totale 3 m² (contre 0,7 m² dans la situation actuelle). L'accès aux ouvrages est possible depuis le chemin bordant les habitations côté canal du midi.

Le linéaire de ruisseau re-calibré totalise 250 m.

III re-dimensionnement du pont de la RD 433 sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général de l'Aude:

Cet ouvrage est situé à l'aval immédiat des aménagements ci-dessus. Son dimensionnement au gabarit des nouveaux ponceaux d'accès aux parcelles permet d'assurer une cohérence hydraulique de l'amont vers l'aval. Il permet en outre de limiter le remous généré par l'ouvrage et ainsi réduire le niveau d'eau à l'amont immédiat du pont.

Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les déblais seront évacués dans une zone dûment habilitée.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

ARTICLE 4 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 5 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de Villepinte, siège du SIAH du Fresquel.

ARTICLE 7 :

Une ampliation de l'arrêté sera adressée conseil municipal de la commune de Mas Saintes Puelles.

ARTICLE 8 :

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la commune et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet sur la commune de Mas Saintes Puelles pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir dudit affichage, de la part des tiers.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le maire de Mas Saintes Puelles, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du bassin du Fresquel, le président du Conseil Général de l'Aude, le Chef de la brigade départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 15 janvier 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1341 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du ROC VERT

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse du ROC VERT constituée des ACCA de MOUTHOMET, SALZA et LANET, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MOUTHOMET, SALZA et LANET par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 janvier 2008
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1981 relatif à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le tableau « ouverture et clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol » de l'article 1 de l'arrêté n° 2007-11-1892 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 est modifié comme suit :

	zone	Date d'ouverture	Date de clôture
Sanglier	Massifs 1, 2, 4, 5b et 15	18 août 2007	27 janvier 2008
	Massifs 3, 5a, 6, 6a, 7, 10, 14,16	18 août 2007	10 février 2008
	Massifs 8, 9, 11, 12, 13	18 août 2007	24 février 2008
Mouflon	Tout le Département	9 septembre 2007	27 janvier 2008
Chevreuil	Tout le Département	1er juin 2007	27 janvier 2008
Cerf	Tout le Département	9 septembre 2007	27 janvier 2008

La liste des communes par massif est donnée en annexe 1.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 janvier 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2401 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-11-3994 relatif à la définition des cours d'eau pour la conditionnalité.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3994 relatif à la définition des cours d'eau pour la conditionnalité est modifié comme suit :

Cet arrêté est applicable au 1er juillet 2006 pour les campagnes 2006-2007 et 2007-2008.

ARTICLE 2:

MM le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans la presse locale.

Carcassonne, 13 février 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2908 autorisant le plan d'épandage des composts de boues d'épuration produits par la plate forme de compostage de la station d'épuration de Carcassonne au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

La commune de Carcassonne est autorisée à procéder à la valorisation agricole des composts de boues d'épuration produits par la plate forme de compostage de la station d'épuration de Saint Jean, dans le cadre de son plan d'épandage.

La présente autorisation est délivrée en application de la législation sur l'eau, applicable aux ouvrages existants et aux travaux et activités projetés :

⇒ Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L.214-6 et R 214-1 à R 214-56

⇒ La présente autorisation est demandée au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement, le projet relevant des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime
2.1.3.0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites par l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 et 40 t/ an (régime de la déclaration) 2) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/ an (régime de l'autorisation)	Station de capacité de production de 3300 t/an de matière sèche Autorisation

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Les composts de boues seront stockés et épandus dans les conditions prévues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. Ce dossier comporte la note de présentation, l'étude de plan d'épandage, le document d'incidence et les conventions d'utilisation du compost.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU GISEMENT ET AUX CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES COMPOSTS

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de composts de boues annuel évalué, sur la base des analyses réalisées sur le compost produit en 2005-2006, à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	3.300
Volume	m3	7.000
Siccité	%	74,1
Azote	tonnes N/an	120
Phosphore	tonnes P2O5/an	113
Potasse	tonnes K2O/an	18

Le service de police de l'eau se réserve le droit de modifier les dispositions du présent arrêté si une ou plusieurs valeurs mesurée(s) lors des futures analyses de compost sort(ent) de la fourchette mesurée en 2005-2006 pour les paramètres présentés ci après :

Date prélèvement	pH eau	M.S.	M.O.	C Orga.	C/N	N total	NH4	P205 total	K20 total	MgO	CaO
		% M.S	% M.S	% M.S	% M.S	% M.S	% M.S	% M.S	% M.S	% M.S	% M.S
Moyenne	7,33	74,1	77,6	38,76	11,3	3,64	0,34	3,42	0,54	0,54	4,2
Val.Max :	7,5	83,4	82,4	41,2	13,6	4,96	0,418	4,11	0,68	0,66	4,57
Val.Min .:	7,1	64,1	72,5	36,18	7,84	2,66	0,29	3,07	0,31	0,36	3,68
Ecart Type :	0,21	9,67	4,96	2,5129	3,05	1,1871	0,0712	0,5948	0,1986	0,157	0,462

ARTICLE 4 – DESTINATION DES COMPOSTS

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

Le stockage du compost de boues devra se faire uniquement sur les zones de la plate forme de compostage aménagées de façon à prévenir la pollution des eaux ou des sols. La zone de stockage doit être dimensionnée sur la base de 8 mois de production.

Les opérations d'épandage des composts de boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les composts de boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

En cas d'impossibilité d'épandage, les solutions alternatives retenues sont :

- la mise en décharge des composts déclassés au CET de Lambert.
- le recyclage en cimenterie sur le site Lafarge Ciments de Port la nouvelle

Les épandages sont autorisés sur des parcelles situées sur les communes suivantes, dans la limite des surfaces listées. Ils ne sont autorisés que sur les parcelles dont la liste figure dans le dossier d'autorisation, et dont l'aptitude à l'épandage a été vérifiée lors des études de sol figurant au dossier.

REPARTITION DU PARCELLAIRE PAR COMMUNE	Surfaces épandables (ha)
ALZONNE	67,3
CARCASSONNE	164,2
CARLIPA	108,2
MONTREAL	745,1
MOUSSOULENS	27,6
PEZENS	5,1
SAINTE EULALIE	36,6
VENTENAC-CABARDES	20,5
VILLEPINTE	3,8
VILLESPIY	1,3
TOTAL	1179,6

Des conventions tenues à jour lient le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doivent permettre de justifier en tout temps que les utilisateurs des composts de boues sont d'accord pour la mise à disposition de leurs parcelles et acceptent les obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE REGLEMENTAIRE DE L'EPANDAGE

Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des composts de boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998. Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.

A ce titre, les parcelles d'épandage sont organisées en lots dits « zones homogènes » représentées chacune par un « point de référence » représentatif de la zone considérée. Le tableau récapitulatif de ces zones et points figure en annexe au présent arrêté.

Il sera remis au service de police de l'eau :

Au moins un mois avant le premier épandage de l'année n, une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque zone devant recevoir des composts de boues lors de l'année n;
une analyse sur les éléments traces dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour toutes les zones, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage réalisé sur une zone donnée.

Les lots de composts seront analysés suivant une fréquence conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses devra respecter les dispositions suivantes en fonction de la quantité totale de matière sèche épandue annuellement :

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	1601 à 3200	3201 à 4800
Nombre d'analyses relatives à la valeur agronomique des composts de boues	12	18
Nombre d'analyses relatives aux éléments-traces	12	18
composés organiques	6	9

La première année, ces valeurs seront majorées, conformément au tableau 5a de l'arrêté sus mentionné

Un programme prévisionnel annuel d'épandage sera établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :

la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.

les analyses des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, conformément au deuxième alinéa du présent article.

une caractérisation des composts de boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).

les préconisations spécifiques d'utilisation des composts de boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).

l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document permet la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des composts de boues produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet au moins un mois avant le début de la campagne.

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, sera tenu à jour. Il comportera les informations suivantes :

les quantités de composts de boues épandus par unité culturale ;

les dates d'épandage ;

les parcelles réceptrices et leur surface ;

les cultures pratiquées ;

le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les composts de boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;

l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan annuel doit être établi, comprenant :

les parcelles réceptrices ;

un bilan qualitatif et quantitatif des composts de boues épandus ;

l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Conformément à la possibilité qui est ouverte par l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998, ce bilan agronomique comprendra obligatoirement, la première année, une mise à jour de la cartographie, de façon à intégrer les puits et ruisseaux qui ne figurent pas dans l'étude initiale. Le périmètre du plan sera alors revu en conséquence, si besoin, dans les conditions et limites prévues par la circulaire du 18 avril 2005.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX DOSES D'APPORT

La dose d'apport des composts de boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports

Elle est, en tout état de cause, au plus égale au seuil réglementaire de 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales.

Les composts ne seront pas épandus deux années consécutives sur une même parcelle.

Il ressort de l'étude présentée au dossier d'autorisation que la surface de périmètre d'épandage nécessaire peut être calculée sur la base d'un apport moyen de 8 tonnes de compost brut par hectare, tous les deux ans, soit 5,92 tMS/ha tous les 2 ans. Les doses apports préconisées, correspondant à cette dose d'épandage (pouvant être effectué sur une parcelle donnée tous les 2 ans) sont rappelées ci-après :

Dose de produit brut préconisée lors d'un épandage : 8 tonnes par hectare

	Coefficient de disponibilité	Dose apportée (kg :ha)
Matière sèche (MS)		5928
Matière organique		4626
Azote total		218
Azote disponible la 1ère année	30 %	65
Phosphore total		203
Phosphore disponible	70 %	142
Potassium		33
Magnésium		32
Calcium		247

Cette dose de 8 tonnes de produit brut par hectare tous les deux ans sera ajustée en fonction des besoins et de l'exigence en azote des cultures mises en place. Elle sera également réévaluée en fonction de la teneur en matière sèche mesurée du compost épandu. Pour ce qui est du phosphore bio-disponible du compost, il se trouve principalement sous forme organique et sera libéré progressivement sur deux années. Les quantités apportées seront donc exportées successivement par les deux cultures qui vont se succéder après l'épandage. Un bilan de fertilisation devra donc être remis par le pétitionnaire aux agriculteurs dans le cadre du suivi agronomique annuel. Les reliquats d'azote (arrière effet) devront être pris en considération sur la campagne qui suit l'épandage. Ils seront évalués dans le cadre du suivi agronomique.

Sur la base du gisement théorique de compost brut et des analyses 2005-2006, le périmètre nécessaire à l'épandage est de 1125 ha. Le périmètre validé de 1179,6 ha est compatible avec ces besoins.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX CONDITIONS D'EPANDAGE

En application de la réglementation, l'épandage est interdit :

pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;

pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;

sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
 Lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
 En dehors des délais prévus fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.
 L'épandage devra également respecter les distances d'isolement prévues par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général,
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres Sans objet	Cas général Boues hygiénisées, boues stabilisées enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols doit toujours rester inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EVENEMENTS DE TYPE ACCIDENTELS

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS D'EPANDAGE

Toute modification apportée aux dispositions initiales ou à l'exercice de l'activité d'épandage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

En raison des évolutions pouvant intervenir suite à l'aboutissement de la procédure de normalisation du compost engagée par l'exploitant, la présente autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Elle sera périmée au bout de deux (2) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES COMMUNES DU PERIMETRE DU PLAN

Avant la fin de la première année calendaire d'engagement du plan d'épandage, le pétitionnaire est tenu d'organiser, dans chacune des communes du plan, une réunion publique d'information sur la qualité du compost et sur la pratique d'épandage. Les conseils municipaux de chacune de ces communes seront invités à visiter la plate forme de compostage.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 -

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée à chacun des conseils municipaux des communes de Carcassonne, Alzonne, Carlipa, Montréal, Moussoulens, Pezens, Sainte-Eulalie, Ventenac-Cabardès, Villepinte, Villespy.

ARTICLE 14 –

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 15 –

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Carcassonne, Alzonne, Carlipa, Montréal, Moussoulens, Pezens, Sainte-Eulalie, Ventenac-Cabardès, Villepinte, Villespy pendant une durée de 1 mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes à M. le préfet de l'Aude. Cet arrêté pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 16 –

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, les maires de Carcassonne, Alzonne, Carlipa, Montréal, Moussoulens, Pezens, Sainte-Eulalie, Ventenac-Cabardès, Villepinte, Villespy, le directeur de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont ampliation sera adressée à Mme. la directrice régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon et à Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.

Carcassonne, le 13 février 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Exploitation	Parcelle de référence	WGS UTM 31		Lambert II étendu		Parcelles de la zone	Références cadastrales	Commune
		(m)		(km)				
THERON Henri	01-01	440587	4785278	594,458	1801,720	01-01	BY 9, 30, 31, 32, 6, 8, BN 25	Carcassonne
	01-02	440281	4785412	594,150	1801,851	01-02, 01-04	BY 10, 12, 172, 13, 7, BY 181, 179, 176	Carcassonne
	01-03	440390	4784714	594,265	1801,153	01-03, 01-05	BY 27, 144, 193, BN 10	Carcassonne
EARL BENAZET Olivier	03-07	428344	4784757	582,193	1801,102	03-05, 03-06, 03-07, 03-08	A 2038, 2039, A 445, 1967, A 1968, 1969, A 1928, 451, 456	Montréal
	03-09	428572	4784691	1801,102	1801,037	03-01, 03-02, 03-03, 03-09	A 371, A 1789, A 1788, A 439, 1824	Montréal
	03-10	431416	4784879	585,271	1801,248	03-10, 03-11, 03-12, 03-13	B 1078, 1027, 377, B 355, 356, B 958, B 359	Montréal
	03-18	430909	4785002	584,762	1801,367	03-14, 03-15, 03-16, 03-17, 03-18	B 332, B 760, B 1064, B 966, 971, 973, 974, B 1000, B 977, B 978, B 984, B 999 J, B 999 K, B 999 L, B 1004	Montréal
	03-19	430202	4784931	584,054	1801,290	03-19, 03-20, 03-21, 03-22	B 1043, B 363, 364, 1030, B290, 291, 292, 985, 979, 980, 982, B 964	Montréal
	03-23	431259	4784599	585,116	1800,966	03-23, 03-24, 03-25, 03-26, 03-27, 03-28	B960, 559, 560, 553, 558, B 965, B 1009, 561, 562, 1041, 1042, 1044, 572, B 509, 511, B 511, B 502	Montréal
EARL RUIS Jacques	04-07	442485	4783585	596,373	1800,038	04-03, 04-05, 04-06, 04-07	HR 160, 162, 163, PV 1, HL 1, 2, 152	Carcassonne
	04-08	442300	4783676	596,187	1800,128	04-02, 04-08	HL 43, 44, 133 à 144, 147, 163, 165, HS 33	Carcassonne
	04-09	442358	4784000	596,243	1800,453	04-09, 04-10, 04-11, 04-12	HS 35, HS 38, HS 71, HS 58	Carcassonne
GAEC OLIVIER FRERES	05-01	431516	4785946	585,363	1802,318	05-01, 05-05	B 848, B 849 A, B 850, B 856, B 860, B 853, 854, 859, 863	Montréal
	05-02	430540	4786006	584,384	1802,370	05-02	B 82, 207, 716, 718, 822, 827, 828, 834, 840, 842, 865, 954, 957, 1050, 1051, 1054	Montréal
	05-03	430782	4787522	584,615	1803,891	05-03	B 174, 175, 176, 192, 194, 195, 196, 652, 653, 824, 825, 830, 837, 838, 845, 846, 876, 877, 907, 910	Montréal
	05-04	431913	4786446	585,757	1802,822	05-04, 05-05, 05-32	B 177, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 645, 646, 650, 853, 854, 859, 863, ZH 5, 6, 7	Montréal, Alzonne
	05-06	428390	4795087	582,159	1811,453	05-06	ZD 1, 28, 29, 31	Carlipa

	05-15	429106	4794857	582,878	1811,228	05-08, 05-09, 05-10, 05-13, 05-14, 05-15, 05-16, 05-17, 05-20, 05-21, 05-23, 05-25, 05-26	05-09, 05-13, 05-15, 05-17, 05-21, 05-25, 05-26	ZA 54, ZA 56, 57, ZE 4, 34, 43, 44, A 715 A, ZA 35, 36, ZD 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, ZB 29, ZC 8, 9, ZA 16, 21, 62, 63, A 899, ZE 7, 8, 9, ZB 19, ZB 13, A 851	Carlipa
	05-30	442259	4789728	596,098	1806,192	05-30		AK 22, 23	Ventenac-Cabardès
	05-31	442523	4790112	596,360	1806,579	05-31		AK 26, 34, 35	Ventenac-Cabardès
	05-34	438228	4788927	592,065	1805,358	05-34		BL 49 J, BL 49 K	Pézens
	05-35	426489	4794452	580,259	1810,802	05-07, 05-35, 05-36, 05-37		ZD 1, ZE 17, 23, 24, 28, 29, 30, 32, 33, WB 26, 31, 32, 42, ZC 12, 13, 14, 15, 16, ZC 43, 44	Carlipa, Villepinte, Villespy
CASES Philippe	06-01	433650	4786185	587,499	1802,574	06-01		C 341, 342, 356	Montréal
	06-02	433847	4786009	587,698	1802,399	06-02		Montréal C 360, 361, 364, 368, 369, 370, 593, 614, 616,	Montréal,
	06-03	434213	4785667	588,068	1802,059	06-03		A 190, 193, 200, 204, 459, 460, 465, 466, 467, 468, 469, 519, 522, 611, 615, C 315, 372, 373, 375, 377, 378, 379, 400, 418, 611, 612, 623, 702, 703	Montréal
DELTRIEU Hubert	07-08	440484	4784122	594,364	1800,560	07-02, 07-03, 07-06, 07-07, 07-08		HV 126, HV 26, 27, 126, HV 14, HV 17, HV 74, 77, 78	Carcassonne
	07-10	441092	4783879	594,975	1800,322	07-09, 07-10, 07-19, 07-22		HV 75, HV 67, 68, HS 47, HS 22, 23, 24	Carcassonne
CERVIERES Marc	08-01	431930	4786375	585,774	1802,751	08-01, 08-02		C1 561, 562, C1 567, 568, 91, 95, 96, 97, 98, 574	Montréal
	08-03	432991	4786084	586,840	1802,468	08-03		C3 339, 437, 522, 628, C2 187	Montréal
	08-04	433308	4785855	587,159	1802,241	08-04		C3 349, 433, 523, 524, 525, 526, 527, 583, 592	Montréal
VELAND Raymond	09-01	430370	4786570	584,209	1802,934	09-01		B 85, 86, 91, 93, 94, 96, 97, 101, 104, 105, 226, 227, 249 à 251, 675, 679, 786, 798	Montréal
	09-02, E01	430089	4785917	583,933	1802,278	09-02 partie	en	B 800, 807, 809, 810, 812, 813, 815, 816, 818, 819, 821, 864 en partie	Montréal
	09-02, E02	430645	4785949	584,490	1802,314	09-02 partie	en	B 800, 807, 809, 810, 812, 813, 815, 816, 818, 819, 821, 864 en partie	Montréal
	09-03	432059	4787020	585,898	1803,398	09-03		B 79	Montréal
	09-04, E01	432133	4787458	585,969	1803,838	09-04 partie	en	C 171, 177, 178, 180, 181, 184, 185, 188, 192, 194 à 197, 199, 222 à 225, 229, 231 à 242, 244 à 251, 253, 417, 422, 423, 429, 430, 431, 438, 440, 444, 506 à 511, 532, 543, 544, 578, 709 en partie	Montréal
	09-04, E02	432818	4787127	586,658	1803,511	09-04 partie	en	C 171, 177, 178, 180, 181, 184, 185, 188, 192, 194 à	Montréal

							197, 199, 222 à 225, 229, 231 à 242, 244 à 251, 253, 417, 422, 423, 429, 430, 431, 438, 440, 444, 506 à 511, 532, 543, 544, 578, 709 en partie	
	09-04, E03	432770	4786636	586,614	1803,019	09-04 partie en	C 171, 177, 178, 180, 181, 184, 185, 188, 192, 194 à 197, 199, 222 à 225, 229, 231 à 242, 244 à 251, 253, 417, 422, 423, 429, 430, 431, 438, 440, 444, 506 à 511, 532, 543, 544, 578, 709 en partie	Montréal
	09-04, E04	433039	4786359	586,886	1802,744	09-04 partie en	C 171, 177, 178, 180, 181, 184, 185, 188, 192, 194 à 197, 199, 222 à 225, 229, 231 à 242, 244 à 251, 253, 417, 422, 423, 429, 430, 431, 438, 440, 444, 506 à 511, 532, 543, 544, 578, 709 en partie	Montréal
	09-05, E01	433053	4786369	600,000	1802,754	09-05 partie en	Montréal C 149 à 151, 154 à 159, 351 à 354, 357 à 359, 426, 520, 594, 603 à 605, 608, 793, 794, 796 à 798, Sainte Eulalie C 151, 172 à 174, 177, 179, 181, 182 en partie	Montréal, Ste Eulalie
	09-05, E02	433333	4785859	587,184	1802,245	09-05 partie en	Montréal C 149 à 151, 154 à 159, 351 à 354, 357 à 359, 426, 520, 594, 603 à 605, 608, 793, 794, 796 à 798, Sainte Eulalie C 151, 172 à 174, 177, 179, 181, 182 en partie	Montréal, Ste Eulalie
	09-05, E03	433824	4786018	587,675	1802,408	09-05 partie en	Montréal C 149 à 151, 154 à 159, 351 à 354, 357 à 359, 426, 520, 594, 603 à 605, 608, 793, 794, 796 à 798, Sainte Eulalie C 151, 172 à 174, 177, 179, 181, 182 en partie	Montréal, Ste Eulalie
RIVES Félix	10-01	435050		588,868	1806,909	10-01, 10-02	B 422 à 426, B 401	Moussoulens
	10-04	434902	4789982	588,724	1806,389	10-04	B 1 à 25, G 197 à 272	Sainte Eulalie
	10-08	435400	4789750	589,225	1806,160	10-05, 10-08, 10-09	B 28 à 32, B 34, 36, 37, 198, 199, B 39, 38	Sainte Eulalie
	10-10	434598	4790577	588,415	1806,983	10-03, 10-10	Moussoulens B 415 à 421, WD 55, 56, Alzonne A 170 à 172, 833, 982, 997, 998	Moussoulens, Alzonne
FARAIL Daniel	11-01	434342	4787595	588,182	1803,992	11-01, 11-02	F 92, 421, 422, F 132 à 137, 431, 438, 500	Alzonne
	11-03	434510	4788250	588,345	1804,650	11-03	F 76, 79, 85, 86, 499	Alzonne
	11-08	431886	4784307	585,746	1800,678	11-08, 11-14, 11-15, 11-16	C1 25, 26, 27, 28, 29	Montréal
	11-10	432651	4787716	586,486	1804,100	11-09, 11-10, 11-32	C 105, 106, 107, 11, 112, 806, 808, C 102, 428, 456, 802, B 148, 150, 682	Montréal
	11-11	433472	4784262	587,336	1800,646	11-11, 11-12, 11-13	C 256, 266, C 256, 257, 762, 764 C1 22, 23, 841	Montréal
	11-17	432165	4784934	586,021	1801,309	11-17, 11-18,	C1 838, C1 51, 846, C1 750,	Montréal,

						11-21	752, 836, 840	Alzonne
	11-20	432353	4785490	586,205	1801,867	11-20	C1 749	Montréal
	11-22	432753	4785786	586,604	1802,095	11-22	C1 57	Montréal
	11-23	433013	4785714	586,865	1802,097	11-19, 11-23	C1 2, 3, 37, 38, C 3	Montréal, Alzonne
	11-25	430715	4785937	584,560	1802,303	11-24, 11-25	B 1002, 1003	Montréal
	11-26	430926	4785619	584,774	1801,986	11-26, 11-27	B 1005, 1001	Montréal
	11-28	432058	4787018	585,897	1803,396	11-28, 11-29, 11-30	B 161, B 157, 160, 162, B 173	Montréal
PAULY Joël	12-01	431811	4786081	585,657	1802,455	12-01, 12-02, 12-03, 12-04	B 202, 695, 861, B 204, 1012, B 342, C 545, 553	Montréal
	12-06	432383	4785763	586,233	1802,141	12-05, 12-06	C 82 à 85, 496, 564, 738, C 86, 87, 461, 504, 565, 571, 572, 737	Montréal
	12-07	431701	4785685	585,550	1802,058	12-07	C 66, 71, 72, 73, 421, 494, 497, 499, 714, 716, 718, 720, 722	Montréal
	12-08	443105	4782423	597,004	1798,878	12-08, 12-10, 12-12	HL 271, 103, 104, 105, HL 99, 251, PR 18, 19, 20	Villalbe

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3040 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la Campagne 2007-2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé et représentant une superficie totale de 69 ha 20 a 67 ca.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve et représentant une superficie totale de 8 ha 49 a 58 ca.

ARTICLE 3 :

Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste des annexes 3 et 4 sont refusés pour les motifs indiqués.

ARTICLE 4 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la délégation régionale de VINIFLHOR.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 27 février 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Luc DAIRIEN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3115 relatif à l'exploitation d'une coupe jardinatoire en forêt de Faussivre à SALVEZINE classée en forêt de protection pour cause d'utilité publique (article L411-1 du code forestier)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame Monique PONTONNIER, gérante du Groupement Forestier de Faussivre et des Alliés, est autorisée à pratiquer une coupe jardinatoire dans la parcelle forestière n° 3 de la forêt de Faussivre, classée en forêt de protection, avec les caractéristiques suivantes :

Nature du peuplement : futaie irrégulière de sapin, hêtre et divers

Nature de la coupe : coupe jardinatoire et sanitaire, martelée

Volume demandé : 368 m3

Date de réalisation de la coupe : 2008

Délai d'exploitation : 30 novembre 2009

ARTICLE 2 :

Cette coupe est subordonnée aux prescriptions spéciales suivantes :

Au moment de la coupe :

- l'abattage des arbres marqués devra être orienté de façon à préserver l'intégralité des réserves, semis et feuillus compris ;
- afin de limiter les risques d'érosion, principalement dans les parties hautes de la parcelle, et de favoriser le développement de la régénération naturelle, les rémanents de coupe seront rangés en dehors des trouées et des îlots de semis existants ;
- le débardage des bois sera exclusivement réalisé depuis les pistes existantes par câblage avec les tracteurs forestiers, ces derniers ne devant pas pénétrer dans les peuplements ;
- les zones d'éboulis ne devront pas servir de cloisonnement d'exploitation ou de voie de vidange des bois abattus
- les pistes et tires seront remises en état en fin d'exploitation, des renvois d'eau seront mis en place

En fin de coupe :

- un compte rendu sera envoyé à la DDAF avec le détail des arbres enlevés et le volume concerné par parcelle forestière

ARTICLE 3 :

Cette coupe est également soumise à l'obtention d'une autorisation du Centre Régional de la Propriété Forestière au titre des articles R222-12 à R222-16 du code forestier puisque le nouveau plan de gestion n'est pas agréé à ce jour.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 142.3 du code forestier, les violations par le propriétaire des prescriptions spéciales de l'article 2 du présent arrêté seront considérées comme des infractions forestières commises dans la forêt d'autrui et punies comme telles.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Luc DAIRIEN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3248 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de CABRESPINE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'enquête prévue par l'article L 422-8 du Code de L'Environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : - BONNAFÉ Jean-Baptiste

Enquêteurs : - SENILLE J.-L. - LAPEYRE J.-L. - TORTA D.
 - SALES B. - JARQUÉ J. - OLETTA J.

ARTICLE 2 :

Ladite enquête sera ouverte le 22 mars 2008 au matin et elle sera close le 31 mai 2008 au soir.

ARTICLE 3 :

Les intéressés pourront voir la commission d'enquête les: jeudis de 14h00 à 17h00 à la mairie de CABRESPINE

ARTICLE 4 :

Les intéressés pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune concernée et les enquêteurs désignés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans la commune et dans les communes limitrophes, à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mars 2008
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0293 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Carcassonne annexé au présent arrêté, à l'échelle du 1/25000ème, est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°97-1417 du 1er octobre 1997 prescrivant le précédent PEB de l'aéroport de Carcassonne et l'arrêté préfectoral n°2006-11-2589 du 18 juillet 2006 portant application anticipée du projet de révision du PEB de l'aéroport de Carcassonne sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Les zones du PEB de Carcassonne se définissent ainsi :

- la zone A délimitée par la courbe Lden 70
- la zone B délimitée entre les courbes Lden 70 et Lden 62
- la zone C délimitée entre les courbes Lden 62 et Lden 55

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et le PEB (plan au 1/25000) seront notifiés aux maires des communes d'Arzens, Carcassonne, Caux et Sauzens, Pennautier et Villesèquelande, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais. Le plan d'exposition au bruit sera tenu à disposition du public dans les mairies concernées, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux et sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 6 :

M le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie de cet arrêté sera adressée au ministre chargé de l'aviation civile.

Carcassonne, le 6 novembre 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2021 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lézignan-Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Lézignan-Corbières annexé au présent arrêté, à l'échelle du 1/25000ème, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Les zones du PEB de Lézignan-Corbières se définissent ainsi :

- la zone A délimitée par la courbe Lden 70
- la zone B délimitée entre les courbes Lden 70 et Lden 62
- la zone C délimitée entre les courbes Lden 62 et Lden 55

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et le PEB (plan au 1/25000) seront notifiés aux maires des communes de Conilhac-Corbières, Fontcouverte et Lézignan-Corbières, ainsi qu'au président de la communauté de communes de la région Lézignanais. Le plan d'exposition au bruit sera tenu à disposition du public dans les mairies concernées, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude. De la combinaison des articles L 121-1 et L 147-1 et suivants du code de l'urbanisme, le dit plan s'impose directement aux personnes publiques qui doivent réviser les documents d'urbanisme en vigueur pour assurer leur compatibilité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux et sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité mentionnées ci-dessus. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative.

ARTICLE 5 :

M le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie de cet arrêté sera adressée au ministre chargé de l'aviation civile.

Carcassonne, le 3 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2301 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Cailhavel

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Cailhavel telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames la directrice départementale de l'équipement, le maire de Cailhavel, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Cailhavel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 février 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2767 relatif à l'approbation de la carte communale de Luc sur Orbieu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Luc sur Orbieu telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de Luc sur Orbieu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 février 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2773 relatif à la définition du délai anormalement long au-delà duquel les personnes prioritaires de la loi DALO peuvent saisir la commission de médiation de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le délai d'attente à partir duquel les demandeurs de logement social n'ayant pas reçu de proposition de logement peuvent saisir la commission de médiation est fixé dans le département de l'Aude à 30 mois à compte du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 2 :

Ce délai, défini en fonction des données fournies par le numéro unique départemental, pourra être revu chaque année en fonction de l'évolution de la situation des demandes de logement social.

ARTICLE 3 :

Ce délai permettant la saisie de la commission de médiation, sera indiqué dans l'attestation remise à tout demandeur de logement social lors de la délivrance du numéro-unique d'enregistrement départemental.

ARTICLE 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale de l'équipement, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 11 février 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2806 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Cambieure

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Cambieure telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de l'équipement, Monsieur le maire de Cambieure, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Cambieure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 février 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2875 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Coustaussa

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Coustaussa, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de Coustaussa sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Coustaussa et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 février 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3031 d'autorisation spéciale de travaux de l'immeuble sis 4, 6, 8 rue Cassagnol et 16 rue Cabirol à NARBONNE dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'autorisation spéciale de travaux est accordée pour l'immeuble décrit dans la demande sus-visée

ARTICLE 2 :

Ladite autorisation est assortie des prescriptions ci-après :

Prescriptions architecturales : se conformer strictement aux prescriptions émises par

- l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 21 septembre 2007 annexé au présent arrêté
- la Direction régionale des Affaires Culturelles – Conservation régionale des monuments historiques en date du 17 décembre 2007 conformément aux prescriptions reprises dans l'arrêté municipal PC 11 262 07 N 0010 du 14 février 2008

ARTICLE 3 :

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

L'autorisation peut être retirée en cas d'inobservation par le bénéficiaire des conditions imposées

ARTICLE 5 :

Les formalités de publicité de la présente décision seront accomplies conformément à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Narbonne, la Directrice départementale de l'Équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 février 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3088 portant agrément du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) situé 37 avenue des Pyrénées à Narbonne est agréée au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après présentation des éventuelles observations de l'association.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale de l'équipement, Madame la directrice départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 29 février 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3106 d'autorisation spéciale de travaux de l'immeuble sis 2 rue Barbès à CARCASSONNE dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'autorisation spéciale de travaux est accordée pour l'immeuble décrit dans la demande sus-visée

ARTICLE 2 :

Ladite autorisation est assortie des prescriptions ci-après :

Prescriptions architecturales : se conformer strictement aux prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 2 juin 2006 annexé au présent arrêté

ARTICLE 3 :

L'achèvement des travaux doit être déclaré dans un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

L'autorisation peut être retirée en cas d'inobservation par le bénéficiaire des conditions imposées

ARTICLE 5 :

Les formalités de publicité de la présente décision seront accomplies conformément à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Carcassonne, la Directrice départementale de l'Équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX
--

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2950 relatif aux opérations de conservation cadastrale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction des services fiscaux.

ARTICLE 2 :

Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux, seront portés à la connaissance préalable du maire au moins quinze jours avant la date des opérations.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

ARTICLE 4 :

Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur des services fiscaux et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 6 Mars 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3420 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, services des impôts des entreprises – Fermeture au public le vendredi 2 mai 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les bureaux des hypothèques de Carcassonne et Narbonne, les services des impôts des entreprises (SIE) de Carcassonne, Narbonne et le centre des impôts-service des impôts des entreprises de Limoux seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 2 mai 2008.

ARTICLE 2 :

M le secrétaire de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} avril 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3425 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, services des impôts des entreprises - Fermeture au public le vendredi 9 mai 2008

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les bureaux des hypothèques de Carcassonne et Narbonne, les services des impôts des entreprises (SIE) de Carcassonne, Narbonne et le centre des impôts- service des impôts des entreprises de Limoux seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 9 mai 2008.

ARTICLE 2 :

M le secrétaire de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} avril 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
 VETERINAIRES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3452 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Julie PALAU - 11150 BRAM

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
 Madame Julie PALAU - 6, impasse Françoise Villon - 11150 BRAM.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Julie PALAU poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Madame Julie PALAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 9 novembre 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des services vétérinaires,
 Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaires,
 DR Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3454 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur David NICKLAUS - 34500 BEZIERS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Monsieur David NICKLAUS - 38, Avenue Foch - 34500 BEZIERS.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Monsieur David NICKLAUS poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Monsieur David NICKLAUS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 9 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaires,
DR Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3995 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - M^{lle} Emilie NOIRET - Abattoir de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour la période du 2 au 4 janvier 2008, M^{lle} Emilie NOIRET est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, Melle Emilie NOIRET est placée en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
DR Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0402 mettant en demeure l'EARL de Gineste (Monsieur MARTI Joseph) de régulariser la situation administrative de son élevage de bovins laitiers situé sur le territoire de la commune de SALLES SUR L'HERS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'EARL de Gineste, géré par Monsieur MARTI Joseph, exploitant un élevage de bovins laitiers situé au lieu dit « Gineste » 11410 SALLES SUR L'HERS, est mis en demeure de respecter les points suivants, dans les délais imposés à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) de déposer un dossier de demande d'autorisation complet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au bureau du développement durable de la Préfecture de l'Aude, pour son élevage de bovins laitiers, dans un délai de 4 mois,
- 2) de présenter un échéancier précis des travaux et mesures de mise en conformité de l'établissement dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 2 :

Si les dispositions évoquées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas respectées, Monsieur Joseph MARTI encourt les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles L514-1 et L514-11.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SALLES SUR L'HERS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie ;

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif compétent, conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude, l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SALLES SUR L'HERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Carcassonne, le 9 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2953 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - M. Christophe PERRIN – Abattoir de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} mars 2008 et pour une durée de 6 mois, M. Christophe PERRIN est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, M. Christophe PERRIN est placé en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique, notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 février 2008
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
DR Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2954 du 25 février 2008 portant mise en demeure à l'encontre de la SARL La Cité des oiseaux exploitant un établissement de présentation au public d'oiseaux d'espèces non domestiques situé sur le territoire de la commune de CARCASSONNE

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-2954 du 25 février 2008 met en demeure Monsieur Pierre CADEAC, gérant de la SARL La Cité des Oiseaux, sis colline Pech Mary 11000 CARCASSONNE, de régulariser la situation de son établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques vis à vis de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation relative à la détention et l'utilisation d'espèces non domestiques, dans un délai maximal de 2 mois suivant la notification de l'arrêté.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie de CARCASSONNE et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 25 février 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2982 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Jean-François TEYSSÉDRE - Le Peyriac - 81700 BLAN

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 17 mai 2008 à :
 Monsieur Jean-François TEYSSÉDRE - Le Peyriac - 81700 BLAN.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Monsieur Jean-François TEYSSÉDRE poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-François TEYSSÉDRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 18 février 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
 L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 Dr Laure FLORENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3005 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Emmanuel NANCY1, Impasse des Cathares - 11270 St JULIEN DE BRIOLA

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
 Monsieur Emmanuel NANCY1, Impasse des Cathares - 11270 St JULIEN DE BRIOLA

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Monsieur Emmanuel NANCY poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Monsieur Emmanuel NANCY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 20 février 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
 L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 Dr Laure FLORENT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3829 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) de la Haute Vallée de L'Aude sise 14 rue du Moulin des Prés - 11500 QUILLAN sur les communes suivantes : Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Espérazza, Fa, Granes, Nébias, Rouvenac, St.Ferriol, St. Jean de Pacarol, St.Julia de Bec, St.Just et le Bezu, St.Louis et Parahou - Numéro d'agrément : N 111207 P 011 Q 057

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé au SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) de la Haute Vallée de L'Aude sise 14 rue du Moulin des Prés 11500 QUILLAN sur les communes suivantes : Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Espérazza, Fa, Granes, Nébias, Rouvenac, St.Ferriol, St. Jean de Pacarol, St.Julia de Bec, St.Just et le Bezu, St.Louis et Parahou

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le S.I.V.O.M. de la Haute Vallée de L'Aude agréé, s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

Le S.I.V.O.M. de la Haute Vallée de L'Aude est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 21 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3889 portant refus d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes – Association « AUTREMENT » sise 1 rue du Général Déjean - 11400 CASTELNAUDARY

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple est refusé à l'association « AUTREMENT » sise 1 rue du Général Déjean 11400 CASTELNAUDARY.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 21 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3890 portant refus d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Entreprise JARDI- SERVICES 11, sise 15 rue d'Occitanie 11300 CEPIE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple est refusé à l'entreprise JARDI- SERVICES 11, sise 15 rue d'Occitanie 11300 CEPIE.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 21 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3894 portant refus d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes des Hautes Corbières, sise route de Narbonne 11350 TUCHAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité est refusé à la Communauté de Communes des Hautes Corbières, sise route de Narbonne 11350 TUCHAN.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 19 décembre 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3895 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes des Hautes Corbières, sise route de Narbonne 11350 TUCHAN - Numéro d'agrément : N 101007 P 011 Q 058

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à la Communauté de Communes des Hautes Corbières, sise route de Narbonne 11350 TUCHAN.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes des Hautes Corbières agréée, s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes des Hautes Corbières est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Sous forme de :

Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément simple susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 19 décembre 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0561 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du NORD-OUEST AUDOIS sise route de Castelnaudary 11320 SOUPEX sur la zone géographique suivante : La Pomarède, Les Casses, Montmaur, Peyrens, Puginier, Saint Paulet, Souilhe, Souilhanes, Soupex, Treville - Numéro d'agrément : N 010108 M 011 Q 001

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à la Communauté de Communes du NORD-OUEST AUDOIS sise route de Castelnaudary 11320 SOUPEX sur la zone géographique suivante : La Pomarède, Les Casses, Montmaur, Peyrens, Puginier, Saint Paulet, Souilhe, Souilhanes, Soupex, Treville.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes du NORD-OUEST AUDOIS agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes du NORD-OUEST AUDOIS est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Sous forme de :

Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} janvier 2008

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0562 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du PIEMONT D'ALARIC sise 2 rue des Figuières 11700 CAPENDU sur la zone géographique suivante : BADENS - BARBAIRA - BLOMAC - BOUILHONNAC - CAPENDU - COMIGNE - DOUZENS - FLOURE - MARSEILLETTE - MONZE - MOUX - ROQUECOURBE MINERVOIS - RUSTIQUE - SAINT COUAT D'AUDE - Numéro d'agrément : N 010108 M 011 Q 002

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à la Communauté de Communes du PIEMONT D'ALARIC sise 2 rue des Figuières 11700 CAPENDU sur la zone géographique suivante : BADENS - BARBAIRA - BLOMAC - BOUILHONNAC - CAPENDU - COMIGNE - DOUZENS - FLOURE - MARSEILLETTE - MONZE - MOUX - ROQUECOURBE MINERVOIS - RUSTIQUE - SAINT COUAT D'AUDE.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes du PIEMONT D'ALARIC agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes du PIEMONT D'ALARIC est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Sous forme de :

- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)
- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} janvier 2008

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0563 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes de la région Lézignanaise sise 48 avenue Charles Cros B.P. 201 11202 LEZIGNAN CORBIERES sur la zone géographique suivante : ARGENS MINERVOIS - BOUTENAC - CAMPLONG - CANET D'AUDE - CASTELNAU D'AUDE - CONILHAC CORBIERES - CRUSCADES - ESCALES - FABREZAN - FERRALS LES CORBIERES - FONTCOUVERTE - LEZIGNAN - LUC SUR ORBIEU - MONTBRUN CORBIERES - MONTSERET - ORNAISONS - ROUBIA - SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE - TOUROUZELLE - Numéro d'agrément : N 010108 M 011 Q 001

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à la Communauté de Communes de la région Lézignanaise sise 48 avenue Charles Cros B.P. 201 11202 LEZIGNAN CORBIERES sur la zone géographique suivante : ARGENS MINERVOIS - BOUTENAC - CAMPLONG - CANET D'AUDE - CASTELNAU D'AUDE - CONILHAC CORBIERES - CRUSCADES - ESCALES - FABREZAN - FERRALS LES CORBIERES - FONTCOUVERTE - LEZIGNAN - LUC SUR ORBIEU - MONTBRUN CORBIERES - MONTSERET - ORNAISONS - ROUBIA - SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE - TOUROUZELLE.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes de la région Lézignanaise agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes de la région Lézignanaise est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} janvier 2008
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
 Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0564 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais sise 45 rue Aimé Ramond 11890 Carcassonne Cédex 9, sur la zone géographique suivante : Berriac, Carcassonne, Caux et Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Fonties d'Aude, Lavalette, Leuc, Mas des Cours, Montirat, Palaja, Pennautier, Pezens, Rouffiac d'Aude, Roullens, Trèbes, Villedubert, Villefloure, Villemoustaussou - Numéro d'agrément : N 010108 P 011 Q 005

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais sise 45 rue Aimé Ramond 11890 Carcassonne Cédex 9, sur la zone géographique suivante : Berriac, Carcassonne, Caux et Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Fonties d'Aude, Lavalette, Leuc, Mas des Cours, Montirat, Palaja, Pennautier, Pezens, Rouffiac d'Aude, Roullens, Trèbes, Villedubert, Villefloure, Villemoustaussou.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais agréé s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} janvier 2008
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
 Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1001 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Communal d'Action Sociale de QUILLAN sise B.P.49 11500 QUILLAN sur la commune de QUILLAN - Numéro d'agrément : N 010108 M 011 Q 003

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé au Centre Communal d'Action Sociale de QUILLAN sise B.P.49 11500 QUILLAN sur la commune de QUILLAN.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le Centre Communal d'Action Sociale de QUILLAN agréé s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de QUILLAN est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Garde d'enfants à domicile
- Livraison de repas à domicile réalisé par le CCAS
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} janvier 2008

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1221 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'association JARDINS ET SERVICES - Numéro d'agrément : N 140108 A 011 S 007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association JARDINS ET SERVICES est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'association JARDINS ET SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'association JARDINS ET SERVICES agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude

Carcassonne, le 14 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2966 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'EURL BAEZA JARDI SERVICE - Numéro d'agrément : N 180208 F 011 S 008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'EURL BAEZA JARDI SERVICE est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'Eurl BAEZA JARDI SERVICE est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'EURL BAEZA JARDI SERVICE agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 18 février 2008

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2967 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise individuelle RADTKE Alfred sise Le Pujal 11300 LAURAGUEL - Numéro d'agrément : N 180208 F 011 S 009

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle RADTKE Alfred sise Le Pujal 11300 LAURAGUEL, est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise individuelle RADTKE Alfred est agréée pour effectuer l'activité suivante :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle RADTKE Alfred agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 18 février 2008

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3148 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - La SARL COMPUTERS SERVICES - Numéro d'agrément : N 040308 F 011 S 011

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SARL COMPUTERS SERVICES est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La SARL COMPUTERS SERVICES est agréée pour effectuer la prestation suivante :
(décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance informatique et internet à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

La SARL COMPUTERS SERVICES agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 4 mars 2008
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3149 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise BIOS Dépannage Informatique à Domicile - Numéro d'agrément : N 040308 F 011 S 010

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise BIOS Dépannage Informatique à Domicile est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise BIOS Dépannage Informatique à Domicile est agréée pour effectuer la prestation suivante :
(décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance informatique et internet à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise BIOS Dépannage Informatique à Domicile agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 4 mars 2008
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3183 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise individuelle REM'SPORT sise 1 rue du Vignemale - 11800 TREBES - Numéro d'agrément : N 060308 F 011 S 012

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle REM'SPORT sise 1 rue du Vignemale - 11800 TREBES, est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise individuelle REM'SPORT est agréée pour effectuer l'activité suivante :
(décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Cours à domicile (cours de gymnastique à domicile)

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle REM'SPORT agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2008
Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE L'AUDE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0642 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels Secours en Montagne pour l'année 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels SMO pour l'année 2008 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

SMO 3 + Neige 2

SDIS

Capitaine CAVAILLES Daniel

SMO 2 + Neige 1

CAPENDU

CASTELNAUDARY

ESPERAZA

FABREZAN

GRUISSAN

LEZIGNAN

NARBONNE

SAINT NAZAIRE

TUCHAN

Adjudant-Chef BENNES Thierry

Sergent MIRAMOND Thierry

Major POZO Antoine

Adjudant-Chef MARCEROU Eric

Infirmier BERNEDE Nicolas

Lieutenant CONTIES Christian

Caporal-Chef NOUVEL Thierry

Major GERARD Roland

Capitaine SARDA Alain

SMO 2

SDIS

Lieutenant-Colonel GOUZE Alain

Caporal LAURENT Sébastien

CARCASSONNE

Sergent MONIER Olivier

CUXAC CABARDES	Caporal-Chef BLANC Jacques
GRUISSAN	Caporal ARMENGAUD Jean Luc
NARBONNE	Adjudant BOUSQUET Christian
SAINTE COLOMBE	Caporal GRAMONT Eric
SAINT LAURENT	Sergent PARAZOLS Gabriel
SAINT NAZAIRE	Sergent-Chef SAUREL Gilbert
SIGEAN	Adjudant-Chef CLOTTE Roger
TUCHAN	Lieutenant BELLISSENT Rémi
	Sergent SARDA Cédric

SSSM	Médecin Capitaine RICARD Nell
	Médecin Capitaine JAUDON Benoît
	Infirmière BECQUART Hélène
	Infirmier BERNEDE Nicolas

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers SMO inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté peuvent être engagés en intervention SMO.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs

Carcassonne, le 10 janvier 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0643 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels GRIMP pour l'année 2008 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

Conseiller Technique SDIS	Capitaine CAVAILLES Daniel
Chef d'Unité - IMP 3 SDIS	Capitaine FABRE Philippe
CARCASSONNE	Sergent MONIER Olivier
CAPENDU	Adjudant-Chef BENNES Thierry
CHALABRE	Caporal GRAMOND Eric
FABREZAN	Adjudant-Chef MARCEROU Eric
SAINT NAZAIRE	Major GERARD Roland
Sauveteur - IMP 2 SECTEUR HAUTE VALLEE ESPERAZA	Major POZO Antoine Sapeur POZO Nicolas
SECTEUR PLAINE SDIS	Caporal LAURENT Sébastien
CARCASSONNE	Sergent REBELLE Pascal Caporal PUGINIER Sébastien Caporal ARAGOU Arnold Caporal CHARON Willy Caporal LABARRE Patrice
CASTELNAUDARY	Sergent MIRAMOND Thierry Infirmière BECQUART Hélène
CUXAC CABARDES MONTREAL QUILLAN	Caporal-Chef BLANC Jacques Caporal BARO Olivier Sapeur PEILLE Stéphane Sergent WIRTZLER François
SECTEUR CORBIERES LEZIGNAN SAINT LAURENT	Lieutenant CONTIES Christian Sergent PARAZOL Gabriel

TUCHAN	Caporal LE NOACH Sylvain Caporal AVICE Thomas Sapeur ANTON Daniel Capitaine SARDA Alain Lieutenant BELISSENT Rémi Sergent SARDA Cédric Sapeur ROUX Bastien
SECTEUR LITTORAL BIZE MINERVOIS	Caporal RESPLANDY Yannick Sapeur GUERRERO Laurent
FLEURY GRUISSAN	Sapeur VAZQUEZ Michel Infirmier BERNEDE Nicolas
NARBONNE	Caporal ARMENGAUD Jean Luc Médecin Capitaine RICARD Nell Adjudant BOUSQUET Christian Caporal-Chef NOUVEL Thierry
SIGEAN SAINT NAZAIRE	Sapeur SERRE Nicolas Adjudant-Chef CLOTTE Roger Sergent-Chef SAUREL Gilbert
SSSM	Médecin Capitaine RICARD Nell Médecin Capitaine JAUDON Benoît Infirmière BECQUART Hélène Infirmier BERNEDE Nicolas

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers GRIMP inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté peuvent être engagés en intervention GRIMP.

ARTICLE 3 :

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sapeurs-pompiers GRIMP, notamment ceux qui obtiendront la qualification IMP2 à l'issue d'un stage et ceux qui à l'issue d'une période temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs

Carcassonne, le 10 janvier 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0644 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels aux interventions en site souterrain.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels aux interventions en site souterrain les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

SDIS	Lieutenant-Colonel GOUZE Alain Capitaine CAVAILLES Daniel Capitaine FABRE Philippe
CAPENDU CARCASSONNE	Adjudant-Chef BENNES Thierry Sergent MONIER Olivier Caporal ARAGOU Arnold Caporal CHARON Willy
CASTELNAUDARY	Caporal LABARRE Patrice Sergent-Chef MIRAMOND Thierry Infirmière BECQUART Hélène
CHALABRE CUXAC CABARDES FLEURY GRUISSAN	Caporal GRAMOND Eric Caporal-Chef BLANC Jacques Sapeur VAZQUEZ Michel Infirmière BERNEDE Nicolas
MONTREAL	Caporal ARMENGAUD Jean Luc Caporal BARO Olivier

NARBONNE	Médecin-Capitaine RICARD Nell Caporal-Chef NOUVEL Thierry Sapeur SERRE Nicolas
QUILLAN	Sergent WIRTZLER François Caporal PEILLE Stéphane
SAINT NAZAIRE	Major GERARD Roland
SSSM	Médecin-Capitaine JAUDON Benoît Infirmière DOYEN Marjorie

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 10 janvier 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0645 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs pour l'année 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2008 les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs dont les noms suivent :

CHEF DE SECTION CASTELNAUDARY LEZIGNAN NARBONNE	Capitaine GOURDON Jean Luc Adjudant-Chef BUTTIGNOL Thierry Capitaine COUFFIGNAL Laurent
CHEF DE GROUPE CARCASSONNE LEZIGNAN LIMOUX	Sergent-Chef CHAUVET Gérard Caporal SANCHEZ Benoît Capitaine NOLOT Freddy Adjudant-Chef ESPELUQUE Michel Caporal LOPEZ Jean François
SDIS EQUIPIERS	Caporal ROSSI Sébastien
SECTEUR HAUTE VALLEE AXAT COUIZA LIMOUX SAINTE COLOMBE	Sapeur CHENAUD Mickaël Sapeur RIGAUD André Lieutenant RUIZ Frédéric Caporal-Chef BILLARD Jean Luc Adjudant CASTELNAUD Philippe Caporal DAVID Frédéric Caporal FONTANET Jean Charles Caporal GARNIER Frédéric Adjudant-Chef AZZI Antoine
SECTEUR PLAINE ALZONNE	Sergent-Chef RIU Benoît Sapeur GANGLION Laetitia
CAPENDU CARCASSONNE CASTELNAUDARY CUXAC CABARDES LAURE MINERVOIS PEYRIAC MINERVOIS	Adjudant-Chef POUSSAC Jean Michel Sapeur ANCIN LEZA Rémy Sapeur ASCON Arnaud Sapeur ROQUEBERNOU Sébastien Sapeur TRILLE Camille Sergent-Chef BRUNEL David Caporal-Chef BICA Grégory Caporal GIULY Paul Lieutenant MUNOZ Serge Sapeur KACI Georges Sergent-Chef ROGER Eric Sapeur ALEMANY Fabien

SALSIGNE	Sergent RUEGSEGGER Paule
SECTEUR LITTORAL COURSAN	Caporal FRANCES Jean François Caporal MARROU Luc
LA PALME LEZIGNAN	Adjudant VILLOT Thierry Sergent DESCHAMPS Véronique Caporal GISCLARD Benjamin Caporal LARA Hervé Sapeur THOMAS Hervé
NARBONNE	Sergent-Chef AUBRY Dominique Sergent ROSON Claude Caporal CARPENTIER Patrick Sapeur RAOULX Grégory
SIGEAN	

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté peuvent être engagés en intervention sauvetage déblaiement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 10 janvier 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0646 portant sur la liste d'aptitude des moniteurs nationaux de premiers secours pour l'année 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes à l'enseignement du secourisme pour l'année 2008 les sapeurs-pompiers moniteurs nationaux de secourisme dont les noms suivent :

Instructeurs de secourisme

SDIS	FAELLI Michel (responsable) BARTHEZ Gilles CNOCQUART Thierry DULION Thierry SIGNOLES Olivier
------	--

CARCASSONNE LIMOUX NARBONNE	REGIS Philippe FONTANET Jean Charles CHAUVIN André REY Bernard
-----------------------------------	---

Moniteurs de secourisme

AXAT ALZONNE BELCAIRE BIZE MINERVOIS BRAM	BOUCHOU Jules GUI Jean Marc ROUANET Gérard MILLAUD Jean Marc BETEILLE Fanny BICHON Fabrice CAPLAIN Stéphane REBELLE Jean François ROUSSEL Benoît SOLTANI Nourredine
CARCASSONNE	ARAGOU Arnold ARANDA Alexandre BILHERAN Mathias BLASI Fabrice BRAU Thierry CAPARROS David CARIOU Sabine CASTILLON Eric COUSTAL Mathieu DOUSSAT Jérôme FONTAINE Hugo

	GERVAIS Olivier
	GUEMY Christophe
	MARTY Philippe
	MOURA Jocelyn
	MORGANTI Frédéric
	NARDIN Thierry
	RAZAT Cédric
CASTELNAUDARY	REBELLE Pascal
	BECQUART Hélène
	COSTA Christophe
	DARASSE Eric
	FAELLI Marc
	FRANCOIS Jean
	GASPAROTTO Claude
	LEGUY Christophe
	MIRAMOND Thierry
	PITARCH Nicolas
CAUNES MINERVOIS	VIALARET Max
COUIZA	COPPENS Caroline
	ALANDRY Marc
	CHOURREAU Gaël
	RUIZ Frédéric
COURSAN	BOUSQUET Nicole
	GARCIA Elvira
	MARONDA Serge
FLEURY D'AUDE	AUBLANC Marion
	DELAGE Dominique
GRUISSAN	AZIBERT Gérard
	CLOTTE Frédéric
LAGRASSE	FAELLI Valérie
	JENIN Cécile
LEUCATE	BERGES Philippe
	DELPECH David
	MAZENS Patrick
	MORNAT Jean Loup
	SALVADOR Séverine
LEZIGNAN	DELPAS Benoît
	DESCHAMPS Véronique
	FAURE Stéphanie
	LIEBART Mickaël
	PARAYRE Cyril
	PAWLACZYK Audrey
LIMOUX	CAMEL Franck
	FERRAND Christophe
	GARNIER Frédéric
	LARRUY Tristan
	PERUN Gil
MONTREAL	BARO Olivier
MOUTHOMET	CARON Stéphanie
NARBONNE	ABELLANET Alain
	AMIEL Corinne
	BOUSCARLE Henri
	CASTY Benjamin
	CHILARD Cédric
	COURDIL Gilles
	DILOY REY Franck
	FERNANDEZ Roger
	FRANCOIS Patrick
	GOUGES Cédric
	LASCOMBES Alain
	LARA David
	PERRY Gaëlle
	REGARD Gwennaël
	SANTANA Fabien
	SANTO Laurent
	SARDA Mathieu
	SEGURA Stéphane
	THOMAS Ludovic
	VIVENT Patrice
	ZIEGLER Francis

PORT LA NOUVELLE	BOYER Nicolas
	CAMPILLO Laurent
QUILLAN	ARAGOU Eric
	AZAIS Damien
	BOFFELLI Mario
	WIRTZLER Francois
SAINT LAURENT	BERNEDE Elodie
SAINTE COLOMBE	CALBO Lionel
SALSIGNE	RUEGSEGGER Paule
SIGEAN	CARBONNEL Laurence
	CIRES Jean Pierre
	DOYEN Marjorie
	VAREILHES Pascal
TREBES	DELORS Nicolas
	LACOMBE Sophie
	PORCEDDU Patrice
	RAGUENES Nathalie
SDIS	BERTRAND Samuel
	CALMET Jean Claude
	DEPEYRE Amélie
	FERRINI Serge
	LARIS Laurent
	LAURENT Sébastien
	PELTIER Julien
	VIDAL Julien

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers instructeurs et moniteurs nationaux de secourisme inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté peuvent enseigner le secourisme.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 10 janvier 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0647 portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2008 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SDIS	
CIRES Jean Pierre	Conseiller Technique SAV
NOUGUES Fabien	SAV 3
DUVAL Cyrille	SAV 3
BARTHEZ Gilles	SAV 2
GUIRAUD Marc	SAV 2
BERTRAND Samuel	SAV 1
CNOCQUART Thierry	SAV 1
PELTIER Julien	SAV 1
VIDAL Julien	SAV 1
MARCOS Sébastien	SAV 1
COMBES Mathieu	SAV 1
MALONDA Geoffrey	SAV 1
DEPEYRE Amélie	SAV 1
DEBEZ Stéphane	SAV 1 i
DELARUE Anthony	SAV 1 i
DUCHEMIN Franck	SAV 1 i
FAELLI Michel	SAV 1 i
MATHIA Manuel	SAV 1 i
ROUCH Philippe	SAV 1 i
ALZONNE	
GUI Jean Marc	SAV 1

AZILLE	
MARTINEZ Michel	SAV 1
PELFORT Christian	SAV 1
TOULZE Laurent	SAV 1
CARCASSONNE	
FOURCADE Jean Emmanuel	SAV 3
BERJAUD David	SAV 2
GUEMY Christophe	SAV 2
RODRIGUEZ Philippe	SAV 2
ROQUEBERNOU Sébastien	SAV 2
CROUZILLAT Jérôme	SAV 1
DUMAS Pauline	SAV 1
MORIN Georges	SAV 1
TRILLE Camille	SAV 1
MOT Jennifer	SAV 1
NARDIN Thierry	SAV 1
ALA Tom	SAV 1
TIQUET Cédric	SAV 1
ESPANOL Rémy	SAV 1
KHERRADJI Lachemi	SAV 1 i
MIRALLES Frédéric	SAV 1 i
RAZAT Cédric	SAV 1 i
SANCHEZ Benoît	SAV 1 i
COUSTAL Mathieu	SAV 1 i
CASTELNAUDARY	
FAELLI Marc	SAV 2
SIYAVONG Thomas	SAV 2
BOURREL David	SAV 2
JURGAUD Christophe	SAV 1
LAURENS Christophe	SAV 1
REDON Stéphane	SAV 1
SZAJDA Ludovic	SAV 1
SEYTE Christophe	SAV 1
SZAJDA Cathy	SAV 1 i
COUIZA	
CHOURREAU Gaël	SAV 1
ALBERO Jonathan	SAV 1
COURSAN	
ANGUILLE Francky	SAV 3
MARROU Luc	SAV 2
COLPIER Frédéric	SAV 1
GARROS Sébastien	SAV 1
HERRERO François	SAV 1
FLEURY	
DELAGE Dominique	SAV 2
VAZQUEZ Michel	SAV 1
GRUISSAN	
CLOTTE Frédéric	SAV 2
CURTO Patrice	SAV 1
ESCANDE Julien	SAV 1
SCHABO Nicolas	SAV 1
LORENTE Benjamin	SAV 1
KENNEDY Wolfgang	SAV 1
LA PALME	
FAURAN Julien	SAV 3
MARTROU Laurent	SAV 1 i
LA REDORTE	
LEBOUT Laurent	SAV 1 i
LEUCATE	
DIUMENGE Jean Jacques	SAV 3
BOIS Loïc	SAV 1

MORNAT Jean Loup	SAV 1
MAZENS Patrick	SAV 1
LEZIGNAN	
BOUSQUET Stéphane	SAV 2
DESCHAMPS Véronique	SAV 1
BEDOS Fabrice	SAV 1
FAURE Stéphanie	SAV 1
SERRANO Olivier	SAV 1
LIMOUX	
LARRUY Tristan	SAV 1
FERRAND Christophe	SAV 1
MONTREAL	
ANDRIEU Romain	SAV 1
BARO Olivier	SAV 1
MACAISNE Jonathan	SAV 1
NARBONNE	
ABELLANET Alain	SAV 3
BOUSCARLE Henri	SAV 3
LARA David	SAV 3
ANTONY Franck	SAV 2
BRUGAYA Jean Marie	SAV 2
CABROL Thierry	SAV 2
CLEMENCE Franck	SAV 2
FAURE Serge	SAV 2
SARDA Mathieu	SAV 2
REGARD Gwennaël	SAV 2
CASTY Benjamin	SAV 1
KOWALCZYK Jérôme	SAV 1
PECHOU Mathieu	SAV 1
POMPIER Laurent	SAV 1
THOMAS Ludovic	SAV 1
SERRE Nicolas	SAV 1
AMIEL Corinne	SAV 1 i
PEYRIAC MINERVOIS	
CICHOCKI Arnaud	SAV 1
CICHOCKI Olivier	SAV 1
DESTAINVILLE Jean Gabriel	SAV 1
PORT LA NOUVELLE	
MOLINA Serge	SAV 3
CREMAILH Eric	SAV 3
BOYER Nicolas	SAV 2
PERRIN Stéphane	SAV 2
MONTEIL David	SAV 2
MARTY Sébastien	SAV 1
LEVESQUE Benoît	SAV 1 i
QUILLAN	
ARAGOU Eric	SAV 3
GALIBERT Rodolphe	SAV 2
BOURGEOIS Landry	SAV 1
RIEUX MINERVOIS	
PELOFI Jérôme	SAV 1
SALLES D'AUDE	
BRUNEL Patrice	SAV 2
SIGEAN	
FLORES Guillem	SAV 3
RAOULX Grégory	SAV 2
VAREILHES Pascal	SAV 2
ESCOBEDO Bernard	SAV 2
CARBONELL Laurence	SAV 1
SENEGAS Mathieu	SAV 1

TREBES	
BALMIGERE Sébastien	SAV 2
CAMEL Frédéric	SAV 1
MORDEGLO Frédéric	SAV 1

ARTICLE 2 :

Seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention sauvetage aquatique.

Toutefois, un sauveteur aquatique non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

ARTICLE 3 :

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sauveteurs aquatiques, notamment ceux qui obtiendront la qualification de sauveteur aquatique à l'issue d'un stage, et ceux qui à l'issue d'une période d'incapacité temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 janvier 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0648 portant sur la liste d'aptitude des Scaphandriers Autonomes Légers pour l'année 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2008 les sapeurs-pompiers scaphandriers autonomes légers :

SDIS		
BENEDITTINI Henri	- 60 m	Conseiller Technique
CIRES Jean Pierre	- 60 m	Conseiller Technique
NOUGUES Fabien	- 60 m	Conseiller Technique
BENEDITTINI Baptiste	- 40 m	S.A.L.
CARCASSONNE		
FOURCADE Jean Emmanuel	- 60 m	Chef d'Unité
GUEMY Christophe	- 40 m	Chef d'Unité
BERJAUD David	- 20 m	S.A.L.
ARMERO Christophe	- 20 m	S.A.L.
PEDROLA Louis	- 20 m	S.A.L.
CROUZILLAT Jérôme	- 40 m	S.A.L.
ESPANOL Rémy	- 40 m	S.A.L.
TIQUET Cédric	- 20 m	S.A.L.
CASTELNAUDARY		
FAELLI Marc	- 20 m	S.A.L.
COUIZA		
CHOURREAU Gaël	- 20 m	S.A.L.
COURSAN		
ANGUILLE Francky	- 40 m	S.A.L.
MARROU Luc	- 20 m	S.A.L.
FLEURY		
DELAGÉ Dominique	- 40 m	Chef d'Unité
GRUISSAN		
ARMENGAUD Jean Luc	- 40 m	S.A.L.
LA PALME		
FAURAN Julien	- 20 m	S.A.L.
LEUCATE		
MAZENS Patrick	- 20 m	S.A.L.

LEZIGNAN		
SERRANO Olivier	- 40 m	S.A.L.
BOUSQUET Stéphane	- 20 m	S.A.L.
LIMOUX		
FERRAND Christophe	- 20 m	Chef d'Unité
NARBONNE		
COUFFIGNAL Laurent	- 40 m	S.A.L.
ABELLANET Alain	- 40 m	S.A.L.
BOUSCARLE Henri	- 40 m	S.A.L.
CHASSANG Jérémy	- 20 m	S.A.L.
LARA David	- 20 m	S.A.L.
REGARD Gwennaël	- 20 m	S.A.L.
PORT LA NOUVELLE		
MOLINA Serge	- 60 m	Chef d'Unité
CREMAILH Eric	- 60 m	S.A.L.
BOYER Nicolas	- 40 m	S.A.L.
QUILLAN		
ARAGOU Eric	- 20 m	Chef d'Unité
GALIBERT Rodolphe	- 20 m	S.A.L.
SALLES D'AUDE		
BRUNEL Patrice	- 40 m	S.A.L.
SIGEAN		
VAREILHES Pascal	- 40 m	Chef d'Unité
FLORES Guillem	- 40 m	S.A.L.
ESCOBEDO Bernard	- 40 m	S.A.L.
SENEGAS Mathieu	- 20 m	S.A.L.

ARTICLE 2 :

Seuls les plongeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention de plongée subaquatique.

Toutefois, un scaphandrier autonome léger non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

ARTICLE 3 :

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux plongeurs qualifiés, notamment ceux qui obtiendront la qualification de scaphandrier autonome léger à l'issue d'un stage, et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 janvier 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0649 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Unité Mobile d'Intervention Chimique pour l'année 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2008 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RCH dont les noms suivent :

RCH 4

SDIS

Capitaine PIEDECOQ Olivier (Conseiller Technique Départemental)

CARCASSONNE

Commandant FELTEN Eric

RCH 3

SDIS

Lieutenant-Colonel GOUZE Alain

Capitaine FABRE Philippe

CARCASSONNE
Capitaine MACQUART Grégory

LEZIGNAN
Lieutenant DELPAS Benoît

RCH 2
SDIS
Adjudant-Chef FERRINI Serge
Caporal DUCHEMIN Franck
Sapeur ROUCH Philippe

CARCASSONNE
Lieutenant CASTILLON Eric
Lieutenant GENSCH Laure
Adjudant-Chef BLASI Fabrice
Sergent MARTY Philippe
Caporal BERJAUD David
Caporal ARANDA Alexandre
Caporal CREGO Stéphane

CASTELNAUDARY
Adjudant LAURENS Christophe
Sergent LEGUY Christophe
Sapeur SZADJDA Ludovic

FLEURY
Lieutenant DELAGE Dominique
Lieutenant HORTES Eric

GRUISSAN
Caporal-Chef SCHABO Nicolas

NARBONNE
Lieutenant LASCOMBES Alain
Adjudant-Chef DUTOUR Florent
Adjudant UBEDA Michel
Sergent CHILARD Cédric
Caporal-Chef DILOY REY Franck

PORT LA NOUVELLE
Adjudant-Chef MARTY Fabrice
Adjudant-Chef POUZENS Robert

QUILLAN
Sapeur AZAIS Damien

SALSIGNE
Sergent BRU Stéphane

CERTIFIES CMIC
CARCASSONNE
Lieutenant PEDROLA Louis

CASTELNAUDARY
Capitaine GOURDON Jean Luc

NARBONNE
Capitaine DUBOIS Jean Marie
Lieutenant BECKER Bastien

RCH 1
CARCASSONNE
Caporal GENSCH Julien
Caporal MAURETTE Thomas
Caporal MIRALLES Frédéric
Sapeur KHERRADJI Lachemi

COUIZA
Sapeur CHOURREAU Gaël

LIMOUX
Sergent-Chef FERRAND Christophe

NARBONNE
Sapeur PECHOU Mathieu
Sapeur AUVERGNAS Renaud

PORT LA NOUVELLE
Caporal-Chef CONNAN Stéphane
Caporal BOYER Nicolas

SAINTE COLOMBE
Sergent CALBO Lionel

INITIE CMIC
CARCASSONNE
Sapeur ROQUEBERNOU Sébastien

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté peuvent être engagés en intervention CMIC.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 10 janvier 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1521 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers à exercer les missions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique pour l'année 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes à exercer les missions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique pour l'année 2008 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Responsable départemental de la prévention (PRV3)
SDIS Lieutenant Colonel DESTAINVILLE Alain

Préventionniste (PRV2)
SDIS Colonel BENEDITTINI Henri
Lieutenant-Colonel GOUZE Alain
Lieutenant-Colonel BELONDRADE Christian
Capitaine GONZALES Michel
Capitaine FABRE Philippe
Capitaine ANTONY Roger
Lieutenant BARTHEZ Gilles
Major GRAU Gérard
Major MARTINEZ Francis

CAPENDU Adjudant-Chef BENNES Thierry
CARCASSONNE Commandant FELTEN Eric
Capitaine LARRAURY Claude
Capitaine MACQUART Grégory
Lieutenant CASTILLON Eric
Major CAMEL Gérard
CASTELNAUDARY Capitaine GOURDON Jean Luc
LEZIGNAN Lieutenant DELPAS Benoît
LEUCATE Major LARRUY Christian

LIMOUX Commandant MEYSTRE Guy
NARBONNE Capitaine COUFFIGNAL Laurent
Capitaine DUBOIS Jean Marie
Lieutenant BECKER Bastien

QUILLAN	Adjudant DUTOUR Florent Adjudant ARAGOU Eric
Agent de prévention (PRV1)	
CASTELNAUDARY	Adjudant-Chef GASPAROTTO Claude
LEZIGNAN	Adjudant-Chef ESPELUQUE Michel
NARBONNE	Major ZIEGLER Francis Adjudant REY Bernard
TREBES	Adjudant-Chef PORCEDDU Patrice
SDIS	Major FAELLI Michel Adjudant-Chef VERGE Olivier

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 16 janvier 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2008-01 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 du CENTRE HOSPITALIER DE LEZIGNAN

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{ER}

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan au titre du mois de novembre 2007 s'élève à : 163 897,61 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 17 janvier 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Extrait de l'arrêté n° 080031 nommant les personnes pour siéger pour une période de trois ans à la Commission régionale agricole de conciliation du Languedoc-Roussillon

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Sont nommées pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger à la Commission régionale agricole de conciliation du Languedoc-Roussillon, les personnes désignées ci-après :

1 - En qualité de représentants des employeursMembres titulaires

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)

1. M. VIC Georges – 14 Rue Baudelaire 34500 BEZIERS
2. M. NICOLAS Jacques – Rue du Professeur Langevin 66600 RIVESALTES
3. M. FABRE Louis – Rue du Château 11200 LUC SUR ORBIEU
4. M. PELISSIER Jean-Louis – Mas des Deux Collines 30800 ST GILLES

Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (CRMCCA)

5. M. CAUMETTE Boris – Vignerons Coopérateurs de l'Hérault – Rond Point de la Vierge – BP 20006 – 34871 LATTES CEDEX

Membres suppléants

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)

1. M. VAILHE Philippe – Domaine St Paul de Fannelaure 34120 CASTELNAU DE GUERS
2. M. CABARIBERE Pierre – Avenue du Vallespir 66300 FOURQUES
3. M. SAVANIER Guy – Mas de Noë - Chemin St Paul - 30127 MANDUEL

Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (CRMCCA)

4. M. BOYER Jacques – Domaine de la Croix Belle 34480 PUISSALICON
5. M. FABRE Maurice – La Tuilerie 11300 GAJA ET VILLEDIEU
6. M. HUILLET Jean – Fédération Régionale de la Coopération Agricole – Maison des Agriculteurs – CS 10028 – 34875 LATTES CEDEX
7. M. MARCE Philippe – Union des Coopératives de Fruits et Légumes des Pyrénées-Orientales – Rue Henri Marchal 66150 SAINT HIPPOLYTE

Fédération Nationale du Bois (FNB)

8. M. ENGELVIN Jean-Claude – Route du Puy – Km 1 – 48000 MENDE

Entrepreneurs des Territoires

9. M. SOULAIROL Claude – Ancienne Route de Bédarieux 34500 BEZIERS

Union des Entrepreneurs du Paysage (UNEP Méditerranée)

10. M. ROUX Michel – SARL ROUX COTE JARDIN – 17, rue Dante – CS 48006 – 30941 NIMES CEDEX 9

2 - En qualité de représentants des salariésMembres titulaires

Comité Régional C.G.T.

1. M. ANDRAL Jean-Pierre – Comité Régional CGT – Maison des Syndicats –474, allée Henri II de Montmorency – BP 9592 - 34045 MONTPELLIER CEDEX 1

Union FGTA - F.O. (agriculture)

2. M. BOMPARD André – 5, rue du Parc 30129 REDESSAN

Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T.

3. M. VIEILLEDENT Michel – 2, clos de Bellevue 48100 MARVEJOLS

Fédération Agriculture C.F.T.C.

4. Mme Hélène SERANO – 2, rue Fabre d'Eglantine 11160 PEYRIAC MINERVOIS

Union Régionale C.F.E. - C.G.C.

5. M. PIRE Bernard – Rue des Caves 34480 PUIMISSON

Membres suppléants

Comité Régional C.G.T.

1. M. FOULQUIER Gérard – 557, rue Jean Blanc 11210 PORT LA NOUVELLE
2. M. TESSIER Robert – 12 Rue Jules Ferry 34000 MONTPELLIER

Fédération Agriculture C.F.T.C.

3. M. DRUCBERT Patrice – Villa La Saouze – 32, chemin du Plantier 11200 LEZIGNAN CORBIERES

Union F.G.T.A. F.O.

4. Mme SAUVAIRE Bernadette – Place de la Plaine 30360 ST CESAIRE DE GAUZIGNAN
5. M. NOEL François – Clos des Vaques 30700 ARPAILLARGUES ET AUREILHAC

Union Régionale C.F.E. - C.G.C.

6. M. BARDIN Daniel – Les Côteaux de Chabrits 48000 MENDE

Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T.

7. BONNAVENC Georges – Rue des Vignerons 11200 LUC SUR ORBIEU

8. HERNANDEZ Jean-Claude – 3, rue Théophile Gautier 66000 PERPIGNAN

9. M. ZANCHI Alain – 5, impasse des Pins 30670 CLARENSAC

10. M. ARTIERES Jean – 7, rue Paul Valéry 34560 POUSSAN

3 - Conseillers du Tribunal Administratif désignés par le Président

M. MYARA Albert Premier Conseiller, titulaire

M. ZIMMERMANN Franck Premier Conseiller, suppléant.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture du Languedoc-Roussillon et le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 31 janvier 2008

Le préfet,
Cyrille SHOTT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3626 Portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur la Zone industrielle de Narbonne - Malvésí

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-11-1492 du 28 avril 2006 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site Comurhex, classé "AS", dont des installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Le CLIC Malvésí est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - le collège " Administration "

- le Préfet;
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile ;
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours ;
- un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées ;
- un représentant de la direction départementale de l'équipement ;
- un représentant des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et la formation professionnelle .

2 - le collège " Collectivités territoriales "

- le maire de la commune de Narbonne
- le maire de la commune de Moussan
- le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise (CAN)
- le conseiller général du canton Narbonne Ouest

3 - le collège " Exploitants "

- le directeur de la société Comurhex
- le responsable Sécurité et/ou Environnement de la société Comurhex
- le directeur de la société SLMC (Société Languedocienne Micron Couleur)
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne

4 - le collège " Riverains "

- le président de l'association ECLA (Ecologie des Corbières et du Littoral Audois)
- le président de l'association Narbonne Environnement
- le président du Syndicat de la Plaine de la Livière

- deux représentants des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le CLIC dont Madame Lilian SERRE, sise Domaine de Livière Haute – chemin de Bougna - 11100 NARBONNE et Monsieur Rémi IBANES, sis Plaine de Montlaures – 11000 NARBONNE

5 – Personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean MAHENC, professeur émérite de l'Université de Toulouse, en tant que personnalité qualifiée

6 – Le collège “ Salariés ” :

Deux représentants des salariés participant au CHSCT inter-entreprises de la société Comurhex dont :

- Monsieur André NaVARRO, représentant de la société Comurhex désigné par la délégation du personnel du CHSCT
- Monsieur Christian COMBY, représentant des salariés des entreprises sous-traitantes participant au CHSCT inter-entreprises

ARTICLE 4 - PRESIDENCE ET MANDAT DES MEMBRES

Le comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou à défaut par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres ou représentés.

ARTICLE 5 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7 ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1er ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 6 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 8 - BILAN

Les exploitants des établissements visés à l'article 2-3° adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

Pour tous les établissements :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coûts,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Pour les établissements classés "AS" :

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3(5°) du décret du 21 septembre 1977,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Narbonne et de Moussan.

Carcassonne, le 28 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3745 prescrivant l'amélioration de la connaissance et de la maîtrise des émissions de benzène et la définition d'actions de réduction des émissions de benzène sur le site de la Société TOTAL situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. EVALUATION ET DEFINITION D' ACTIONS DE REDUCTION DES EMISSIONS DE BENZENE

La société TOTAL France, dont le siège social est situé 24, cours Michelet, 92800 PUTEAUX, est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes, applicables aux installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, zone portuaire, avenue Adolphe Turrel.

L'exploitant procédera à :

1. L'amélioration de la connaissance des émissions atmosphériques de benzène issues de ses installations; en particulier :
 - il énumérera pour chaque mode de stockage et pour chaque opération de manipulation les activités opérationnelles correspondantes, telles que remplissage, vidange, respiration, nettoyage, drainage, raclage, purge, raccordement, déconnexion, ainsi que les événements/incidents tels que les débordements et les fuites, susceptibles de donner lieu à des émissions de benzène,
 - il calculera les quantités de benzène émis pour chaque mode de stockage et pour chaque opération de manipulation,

2. La définition des mesures de maîtrise et de limitation des émissions, destinées à prévenir ou à réduire les émissions potentielles de ces sources, qu'il convient de mettre en œuvre sur le site, accompagné d'un échéancier de réalisation.

Les évaluations et définitions prescrites ci dessus devront prendre en compte le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) intitulé "Émissions dues au stockage", établi par le Bureau européen pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution, en application de la directive du Conseil 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) .

L'exploitant présentera les informations répondant aux points ci-dessus dans un dossier qu'il transmettra au préfet de l'Aude avec copie à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 - COPIE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 19 décembre 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2873 ordonnant à M. Paolo FERREIRA de supprimer le dépôt de véhicules hors d'usage situé sur son terrain au lieu-dit « Derrière le Plo » sur la commune de SAINT-COUAT D'AUDE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Il est ordonné à M. Paolo FERREIRA de supprimer son dépôt de véhicules hors d'usage et de pièces de véhicules ainsi que des batteries et des conteneurs de liquides (huiles, liquides de frein, liquides batterie, etc...) situé au lieu-dit "Derrière le Plo" sur la commune de SAINT-COUAT D'AUDE, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. M. Paolo FERREIRA informera l'inspection des installations classées dès la fin de l'évacuation de son dépôt et tiendra à disposition les justificatifs de transfert vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment reconnues.

ARTICLE 2 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, M. Paolo FERREIRA pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :
 une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-COUAT D'AUDE et pourra y être consultée,
 un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
 ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :
 par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, la gendarmerie de Trèbes et le maire de SAINT-COUAT D'AUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à M. Paolo FERREIRA demeurant : Rue Saint Germain, 11700 PUICHERIC.

Carcassonne, le 15 février 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2883 Portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur la Zone industrielle de Narbonne - Malvésí

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-11-3626 du 28 novembre 2007 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site Comurhex, classé "AS", dont des installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Le CLIC Malvési est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE "ADMINISTRATION"

- le Préfet;
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile ;
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours ;
- un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées ;
- un représentant de la direction départementale de l'équipement ;
- un représentant des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et la formation professionnelle .

2 - LE COLLEGE "COLLECTIVITES TERRITORIALES"

- le maire de la commune de Narbonne
- le maire de la commune de Moussan
- le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise (CAN)
- le conseiller général du canton Narbonne Ouest

3 - LE COLLEGE "EXPLOITANTS"

- le directeur de la société Comurhex
- le responsable Sécurité et/ou Environnement de la société Comurhex
- le directeur de la société SLMC (Société Languedocienne Micron Couleur)
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne

4 - LE COLLEGE "RIVERAINS"

- le président de l'association ECLA (Ecologie des Corbières et du Littoral Audois)
- le président de l'association Narbonne Environnement
- le président du Syndicat de la Plaine de la Livière
- deux représentants des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le CLIC dont Madame Lilian SERRE, sise Domaine de Livière Haute – chemin de Bougna - 11100 NARBONNE et Monsieur Rémi IBANES, sis Plaine de Montlaures – 11000 NARBONNE
- Monsieur Jean MAHENC, professeur émérite de l'Université de Toulouse, en tant que personnalité qualifiée

5 – LE COLLEGE "SALARIES"

Deux représentants des salariés participant au CHSCT inter-entreprises de la société Comurhex dont :

- Monsieur André NAVARRO, représentant de la société Comurhex désigné par la délégation du personnel du CHSCT
- Monsieur Christian COMBY, représentant des salariés des entreprises sous-traitantes participant au CHSCT inter-entreprises

ARTICLE 4 - PRESIDENCE ET MANDAT DES MEMBRES

Le Comité est présidé par Monsieur Jean MAHENC.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres ou représentés.

ARTICLE 5 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7 ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1er ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 6 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité. Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés. Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 8 - BILAN

Les exploitants des établissements visés à l'article 2-3° adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

POUR TOUS LES ETABLISSEMENTS :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coûts,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

POUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES "AS" :

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3(5°) du décret du 21 septembre 1977,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Narbonne et de Moussan.

Carcassonne, le 19 février 2008

Le préfet ,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2898 mettant en demeure la mairie de ST COUAT D'AUDE de supprimer son aire de traitement de déchets par incinération à l'air libre située au lieu-dit « Cardanés » sur la commune de ST COUAT D'AUDE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La mairie de ST COUAT D'AUDE est mise en demeure, dès notification du présent arrêté, de cesser tout brûlage de déchets sur son site au lieu-dit "Cardanés", sur le territoire de la commune de ST COUAT D'AUDE.

ARTICLE 2 :

La mairie de ST COUAT D'AUDE est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de supprimer cette exploitation en évacuant vers des filières dûment reconnues tous les déchets et résidus de brûlage présents, y compris le collecteur d'huiles, sur son site au lieu-dit "Cardanés" sur le territoire de la commune de ST COUAT D'AUDE. Les justificatifs d'évacuation vers des filières reconnues seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

La mairie de ST COUAT D'AUDE est mise en demeure, dans l'attente de l'évacuation complète de tous les déchets et résidus de brûlage présents sur son site au lieu-dit "Cardanés" sur le territoire de la commune de ST COUAT D'AUDE, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site, notamment de veiller à l'absence de tout nouvel apport de déchets et de toute activité d'incinération.

ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la mairie de ST COUAT D'AUDE pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ST COUAT D'AUDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de ST COUAT D'AUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie sera notifiée à la mairie de St Couat d'Aude.

Carcassonne, le 15 février 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2925 donnant acte à M. Raymond BARBIS de sa déclaration de cessation d'activité de la carrière qu'il exploitait sur le territoire des communes de BERRIAC au lieu-dit « Les Plots » et CARCASSONNE aux lieux-dits « La Matto » et « Le Bousquet » et levant l'obligation de constitution des garanties financières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à M. Raymond BARBIS, dont le siège social est situé Domaine de la Madeleine - 11000 CARCASSONNE, de sa déclaration de cessation d'activité de sa carrière de graves naturelles située sur le territoire des communes de BERRIAC au lieu-dit "Les Plots" et CARCASSONNE aux lieux-dits "La Matto" et "Le Bousquet", pour une durée de 15 ans et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 108 du 15 octobre 1990.

ARTICLE 2 :

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière prescrite par l'arrêté préfectoral n° 99-0824 du 30 mars 1999 est levée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
 - 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de BERRIAC et Carcassonne et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans ces Mairies.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – région Languedoc-Roussillon, les maires de BERRIAC et CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à M. Raymond BARBIS - Domaine de la Madeleine - 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 19 février 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2926 donnant acte à la Société SCREG du Sud-Ouest de sa déclaration de cessation d'activité de la carrière qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de BERRIAC au lieu-dit « Les Plots » et levant l'obligation de constitution des garanties financières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Il est donné acte à la Société SCREG du Sud-Ouest dont le siège social est situé Avenue Marcel Dassault – BP 49 – 33703 MERIGNAC Cedex, de sa déclaration de cessation d'activité de la carrière de graves naturelles située sur le territoire de la commune de BERRIAC au lieu-dit "Les Plots " pour une durée de 15 ans et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 20 du 7 mars 1991.

ARTICLE 2 :

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière prescrite par l'arrêté préfectoral n° 99-0777 du 30 mars 1999 est levée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de BERRIAC et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans cette mairie.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – région Languedoc-Roussillon, le maire de BERRIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Société SCREG du Sud-Ouest – avenue Marcel Dassault – BP 49 – 33703 MERIGNAC Cedex.

Carcassonne, le 19 février 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2929 mettant en demeure la mairie de la commune de St Couat d'Aude de procéder à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge qu'elle exploite au lieu-dit « Tres Serres » sur la commune de St Couat d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

La mairie de St Couat d'Aude est mise en demeure, dès notification du présent arrêté, de procéder à la fermeture de la décharge qu'elle exploite au lieu-dit "Tres Serres" sur le territoire de la commune de St Couat d'Aude.

ARTICLE 2 :

La mairie de St Couat d'Aude est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la réhabilitation du site. La mairie informera l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

ARTICLE 3 :

La mairie de St Couat d'Aude est mise en demeure, dans l'attente de la réhabilitation définitive de la décharge, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site, notamment de veiller à l'absence de tout nouvel apport de déchets et de toute activité d'incinération.

ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la mairie de St Couat d'Aude pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de St Couat d'Aude et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de St Couat d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie sera notifiée à la mairie de St Couat d'Aude.

Carcassonne, le 15 février 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2951 donnant acte à la SARL PATEBEX de sa déclaration d'abandon de la carrière située sur le territoire des communes de BRAM et d'ALZONNE au lieu-dit « La Gabache » et levant l'obligation de constitution des garanties financières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la SARL PATEBEX dont les bureaux sont situés route de Montréal, BP 32 - 11150 BRAM, de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de BRAM et d'ALZONNE au lieu-dit " La Gabache " et autorisée par l'arrêté n° 96-1778 en date du 7 août 1996.

ARTICLE 2 :

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière pour un montant de 62 973 € prescrite par l'arrêté préfectoral n° 96-1778 en date du 7 août 1996 est levée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BRAM et d'ALZONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, les maires de BRAM et d'ALZONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SARL PATEBEX – route de Montréal – 11150 BRAM.

Carcassonne, le 18 février 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES FINANCES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
AFFAIRES COMMUNALES

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2008-1-215 - OBJET : Transformation du S.I. d'aménagement de JOUARRES en syndicat mixte

Le Préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
 Préfet de l'Hérault
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

(...)

A R R E T E N T :

ARTICLE 1ER :

La communauté de communes « LE MINERVOIS » est substituée à la commune d'OLONZAC au sein du syndicat intercommunal d'Aménagement de JOUARRES.

ARTICLE 2 :

Le S.I. d'Aménagement de JOUARRES est désormais un syndicat mixte, au sens de l'article L 5711-1 du CGCT, qui regroupe :

- la communauté de communes « LE MINERVOIS » (représentant la commune d'OLONZAC, département de l'Hérault) ;
- et les communes d'AZILLE, HOMPS et PEPIEUX, du département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, le sous-préfet de Béziers, les trésoriers payeurs généraux des départements de l'Hérault et de l'Aude, le Président de la communauté de communes « LE MINERVOIS », le président du syndicat mixte d'aménagement de JOUARRES et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

Montpellier, le 4 février 2008
 - Le préfet de l'Aude,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Pascal ZINGRAFF
 - Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 Préfet de l'Hérault,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Jean-Pierre CONDEMINE

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de reprographie

ISSN : 1141 – 3689